

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4)

1. Modification de l'ordre du jour (p. 4).

MM. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; le président.

2. Protection de l'environnement. – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 7 *bis*. – Adoption (p. 4)

Article 10 (p. 4)

Amendements n^{os} 71 de la commission de la production et 17 de M. Cardo : MM. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production ; Pierre Cardo, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Adoption de l'amendement n^o 71 ; l'amendement n^o 14 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 107 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n^o 30 de M. Biessy : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n^o 31 de M. Biessy : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n^o 19 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 *bis* (p. 4)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 29 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

L'article 10 *bis* est ainsi rétabli.

Article 11 (p. 7)

Amendements identiques n^{os} 72 de la commission et 20 de M. Cardo : MM. le rapporteur, Pierre Cardo, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 13 (p. 7)

Amendement n^o 21 corrigé, de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n^o 104 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 8)

Amendement n^o 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n^o 33 de M. Biessy : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Article 19 (p. 9)

Amendement n^o 114 de M. Van Haecke : MM. Yves Van Haecke, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n^o 24 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n^o 49 de M. Michel Bouvard : MM. Patrick Ollier, le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 21 (p. 10)

Amendement n^o 51 de M. Michel Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur. – Retrait.

Article 21 *bis* (p. 12)

Amendement n^o 74 de la commission : MM. le rapporteur, Michel Barnier, ministre de l'environnement. – Rejet.

Adoption de l'article 21 *bis*.

Article 21 *quater* (p. 12)

Amendements n^{os} 11 de M. Albertini, 75 de la commission, 45 de M. Ollier et 46 de M. Michel Bouvard : M. Pierre Albertini. – Retrait de l'amendement n^o 11.

MM. le rapporteur, Patrick Ollier. – Retrait de l'amendement n^o 45.

M. Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n^o 46.

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

MM. le ministre, Patrick Ollier, Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement n^o 75, qui devient l'article 21 *quater*.

Articles 22, 23, 24 *bis*, 26 B et 26. – Adoption (p. 13)

Article 27 *bis* (p. 15)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 16)

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Amendement n^o 116 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 27 *bis* modifié.

Article 29 (p. 16)

Amendement n^o 25 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 29 *bis*. – Adoption (p. 16)

Article 29 *ter* (p. 17)

Amendement de suppression n^o 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 29 *ter* est supprimé.

Article 30 (p. 17)

Amendement n° 3 de M. Hérisson : M. Pierre Hérisson.

Amendement n° 4 de M. Hérisson : MM. Pierre Hérisson, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n°s 3 et 4.

Adoption de l'article 30.

Article 35 (p. 18)

Amendement de suppression n° 59 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 35.

Article 35 *bis* (p. 19)

Amendement de suppression n° 60 de M. Brard ; MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 81 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 35 *bis* modifié.

Article 36 *bis* A. – Adoption (p. 19)

Article 36 *ter* A (p. 20)

Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Amendement n° 37 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 83 de la commission : M. le rapporteur, Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 82 de la commission et 36 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 39 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 40 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : M. le rapporteur, Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 36 *ter* A modifié.

Article 36 *ter* B (p. 25)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 36 *ter* C (p. 25)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 36 *ter* D. – Adoption (p. 25)

Article 36 *quater* (p. 25)

Amendement n° 22 corrigé de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 26, troisième rectification, de M. Lang : MM. Pierre Lang, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 13 de M. Lang : MM. Pierre Lang, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 12 corrigé de M. Guellec et 54 de M. Malvy : M. Ambroise Guellec. – Retrait de l'amendement n° 12 corrigé.

MM. Henri Sicre, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 54.

Amendement n° 67 de Mme Aillaud : Mme Thérèse Aillaud, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de M. Lang : MM. Pierre Lang, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 36 *quater* modifié.

Article 36 *sexies*. – Adoption (p. 28)

Après l'article 36 *sexies* (p. 28)

Amendement n° 112 de M. Michel Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Avant l'article 36 *septies* (p. 29)

Amendement n° 1 de M. Ollier : MM. le rapporteur, Michel Bouvard. – Retrait.

Article 36 *septies*. – Adoption (p. 29)

Article 37 (p. 29)

Amendement n° 58 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 58 repris par M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 58 repris par M. Albertini : M. Pierre Albertini. – Retrait.

Amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 37 *bis* A (p. 31)

Amendement n° 98 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 108 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 37 *bis* A modifié.

Article 42 *bis* A. – Adoption (p. 33)

Après l'article 42 *bis* (p. 33)

MM. le ministre, le président.

(Application de l'article 98, alinéa 5, du règlement)

Amendement n° 109 de M. Ducout : MM. Henri Sicre, Denis Merville, le rapporteur, le ministre. – Cet amendement est déclaré irrecevable.

Les amendements n°s 110 et 111 de M. Ducout sont déclarés irrecevables.

Article 42 *ter.* – Adoption (p. 33)

Article 42 *quater.* – Adoption (p. 34)

Après l'article 42 *quater* (p. 34)

Amendement n° 113 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 43 *bis.* – Adoption (p. 35)

Article 45 *bis.* – Adoption (p. 35)

Après l'article 47 (p. 36)

Amendement n° 14 de M. Dhinnin : MM. Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 48 (p. 36)

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Thérèse Boisseau. – Rejet.

Adoption de l'article 48.

Après l'article 48 (p. 37)

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Thérèse Boisseau. – Rejet.

Article 50 (p. 38)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 53. – Adoption (p. 38)

Article 53 *bis* (p. 38)

Amendement de suppression n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 53 *bis* est supprimé.

Après l'article 53 *bis* (p. 39)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Albertini. – Adoption.

Article 55. – Adoption (p. 39)

Article 56 (p. 39)

Amendement de suppression n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 105 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 56.

L'amendement n° 61 corrigé de M. Brard n'a plus d'objet.

Après l'article 56 (p. 40)

Amendements identiques n°s 93 de la commission et 62 rectifié de M. Meylan : MM. le rapporteur, le ministre, Denis Merville. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Protection de l'environnement.** Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 40).
4. **Dépôt de projets de loi** (p. 40).
5. **Ordre du jour** (p. 40).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale vient de nous faire savoir qu'il aurait, compte tenu d'impondérables qui, par définition, sont imprévisibles (*Sourires*), quelques minutes de retard.

En conséquence, je vais suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je prie d'abord l'Assemblée d'accepter mes excuses.

Je voudrais ensuite informer la représentation nationale que, compte tenu du retard pris dans l'examen du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, la commission de la production m'a fait savoir qu'il était impossible de réunir la commission mixte paritaire avant ce soir.

En conséquence, je demande que la séance initialement prévue pour ce soir soit supprimée et que l'examen des conclusions de la CMP ou la nouvelle lecture du projet de loi en question soit renvoyé à demain matin, jeudi 19 janvier.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

2

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n^{os} 1903, 1908).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7 bis.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. – Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

« Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

« A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Sans préjudice des dispositions prévues au 6^o de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

« Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 71 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 71, présenté par M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les mots suivants : “, et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation”. »

L'amendement n° 17, présenté par MM. Cardo, Borotra et Griotteray, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les mots : "y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8 sous réserve que, après un bilan économique et social, les moyens de sauvegarde et de protection des populations ou de suppression du risque s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons vivement souhaité en première lecture que l'on ne s'engage pas dans une procédure d'expropriation d'immeubles menacés par un sinistre naturel sans que, au préalable, ait été réalisée une étude technique et économique pour vérifier que des moyens de sauvegarde du site ne seraient pas, le cas échéant, moins coûteux que l'expropriation elle-même. Nous souhaitons rétablir cette réserve.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Pierre Cardo. L'amendement n° 17 prévoit quant à lui un « bilan économique et social », mais il procède du même esprit que l'amendement défendu par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a préféré l'amendement n° 71. Elle a donc rejeté l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 71 et 17.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Les deux amendements sont très proches. Pour autant, il semble au Gouvernement que celui de la commission est préférable à celui de M. Cardo. Il est clair que l'expropriation ne sera pas mise en œuvre si des mesures alternatives moins coûteuses et, bien entendu, aussi fiables, peuvent être appliquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

M. Cardo et M. Griotteray ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures de sauvegarde et de protection, ainsi que les mesures de suppression du risque sont mises en œuvre sous l'autorité de l'Etat. Un prélèvement sur l'extraction et l'importation des granulats contribuera au financement des mesures de sauvegarde et de protection des populations et de suppression des risques. »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Monsieur le ministre, à partir du moment où l'on accepte le principe de mesures de prévention permettant de supprimer les risques, il est souhaitable de prévoir leur financement, de même que l'entité qui en assure l'autorité.

Le fonds spécial créé à l'article 11 ne pouvant assurer ce financement, nous proposons un autre moyen. Il serait quelque peu gênant de prévoir une disposition rendant possible une action sans préciser qui la conduit ni la manière dont on la finance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons, l'une de fond, l'autre de forme.

Pour une raison de fond : il nous a semblé difficile d'examiner en deuxième lecture un amendement aussi important que celui qui porte création d'une taxe sur les granulats, aussi légitime que soit l'objet de cette taxe.

Pour une raison de forme : on parle d'un prélèvement fiscal sans en préciser ni l'assiette exacte ni le taux. En tout état de cause, cet amendement ne serait pas, si je puis dire, opératoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. On voit bien ce que recherche M. Cardo, mais il admettra sans doute avec le Gouvernement qu'il est difficile d'imposer un prélèvement aux carrières sans avoir d'abord mené une concertation avec eux. De plus, et ainsi que l'a fait observer le rapporteur, on ne connaît ni l'assiette ni le taux de la mesure fiscale proposée.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je voudrais simplement signaler à M. le ministre que la taxe existe déjà. Simplement, elle n'est plus utilisée. Elle rapportait 400 millions de francs par an et était en principe prévue pour le comblement des carrières à ciel ouvert. Mais d'autres dispositions ont été prises. L'argent serait donc disponible.

La concertation n'a certes pas été menée au niveau de l'Etat. Pour ma part, j'ai consulté les carrières et je sais qu'ils ne verraient pas d'inconvénient à la mesure proposée dès lors que les produits importés seraient soumis à la même taxe.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Dans son amendement, M. Cardo ne fait pas précisément référence à une taxe existante. Cela dit, si elle existe déjà, pourquoi la loi en établirait-elle le principe ? J'ajoute que le taux actuel est de zéro.

Quoi qu'il en soit, tout cela relève non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Biessy a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, après le mot : "remplacement", insérer le mot : "effectif". »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. L'ajout de l'adjectif « effectif » tend à préciser la volonté du législateur, conformément aux débats qui ont eu lieu dans les deux assemblées, et à éviter une mauvaise interprétation du texte par le juge de l'expropriation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable, car l'amendement signifierait qu'il faudrait, par exemple, remplacer une maison par une autre. Or cela ne serait pas possible dans le cas d'une personne âgée qui préférerait entrer dans un établissement de retraite.

Tout le monde comprend le sens que donne M. Biessy à son amendement, mais celui-ci pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour certaines personnes concernées par l'indemnisation.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. J'avais cru comprendre en première lecture de la bouche de M. Barnier que le Gouvernement était d'accord. Nous avons d'ailleurs eu un long débat à ce sujet. Je suis donc très surpris de l'explication qui vient de m'être donnée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Biessy a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les mots : "ni de la notion de vétusté des biens". »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Il s'agit par cet amendement de concrétiser la volonté unanimement manifestée au cours des lectures écoulées en rendant l'interprétation du texte plus aisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'avis du Gouvernement – que M. Biessy veuille bien l'en excuser – est une nouvelle fois défavorable.

Cet amendement risque de provoquer un enrichissement sans cause. Il ne faut pas déroger aux dispositions du code de l'expropriation pour des raisons autres que le risque : c'est le risque qui doit fonder l'indemnisation. En cela, l'amendement est en contradiction avec l'esprit du projet de loi, notamment avec le chapitre I^{er} du titre II.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Décidément, monsieur le ministre, le Gouvernement poursuit sur sa lancée !

Je vois ici un certain nombre de collègues qui ont participé au débat en première lecture et, comme eux sans doute, je suis plus que surpris. En effet, si l'amendement n'est pas adopté, les personnes qui habitent Séchilienne, par exemple, ne pourront pas se reloger en cas d'éboulement de la montagne car, si le critère de vétusté est pris en compte, ils seront dans l'impossibilité de reconstruire leur maison.

Voilà qui modifie complètement notre comportement à l'égard de ce débat que nous considérons jusqu'à présent comme constructif !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. J'avoue que je partage la position de notre collègue Gilbert Biessy. En première lecture, nous avons exprimé avec force, après en avoir longuement débattu, le désir que les personnes expropriées, même si leur maison avait pris un peu d'âge et un peu de vétusté, puissent déménager et disposer d'une nouvelle maison.

Je soutiens, comme la commission l'a fait, l'amendement de M. Biessy, qui traduit bien notre volonté de remplacement d'une maison existante par une maison nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En fait, tout le monde cherche la même chose mais le dit différemment.

Quand je parlais de risque d'un enrichissement sans cause, cela signifiait ceci : quand on a une maison dans un état déplorable et qu'il faut la remplacer, ne pas vouloir prendre en compte l'état de vétusté du bien, c'est se faire rembourser une vieille cabane au prix d'un palais. C'est une dérogation complète au code de l'expropriation !

D'ores et déjà, nous le savons tous, l'indemnité de remplacement va au-delà de la valeur vénale du bien. Or ce qui est proposé dans cet amendement, c'est que le bien ne soit pas remboursé à sa seule valeur vénale. Certes, il n'est pas commode de déménager, même si la maison est en mauvais état, d'où l'indemnité de remplacement prévue par le code. Mais vouloir ne pas se fonder du tout sur la valeur du bien, c'est juridiquement une immense nouveauté ! Par conséquent, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point. Je serais d'ailleurs très surpris que le Sénat suive cette position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Cardo, Borotra et Griotteray ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« En cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation, sont, en tant que de besoin, prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après modification et en accord avec le Gouvernement, a été supprimé par le Sénat en deuxième lecture. Il nous avait semblé indispensable, pour éviter les contentieux éventuels, d'apporter cette précision : en cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation sont prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat.

Quels sont les arguments qui s'opposent à cela ? On m'explique que c'est enfoncer des portes ouvertes. Je n'en suis pas persuadé. Nombre de contentieux avec des tiers existent sur des propriétés du domaine privé de l'Etat. Je pense que cela va mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, puisqu'il s'agit de terrains expropriés faisant partie du domaine de l'Etat, il est évident que l'Etat a la possibilité d'interdire l'accès à

ces terrains, d'en empêcher toute occupation. C'est, à notre avis, à bon droit que le Sénat avait supprimé cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le rapporteur a raison. Juridiquement, l'Etat étant propriétaire, il est chargé de la sécurité et prend immédiatement des mesures.

Faut-il être redondant ? C'est la question !

Quand on essaie de rédiger la loi, on essaie d'être un peu léger, aérien (*Sourires*), de ne pas alourdir les textes. Cet amendement est donc *a priori* inutile, superfétatoire. Mais si vraiment l'Assemblée y tient, je m'en remets à sa sagesse. Ce n'est pas dramatique puisque, de toute façon, les mesures de sécurité sont d'ores et déjà prises par l'Etat sous la responsabilité du préfet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Dans bien des cas on peut se rendre compte, en tant que maire, que l'Etat n'assume pas totalement ses responsabilités. En effet, dans un certain nombre de cas, le préfet se retourne vers le maire pour que celui-ci prenne un arrêté à sa place. Personnellement, notamment dans le domaine de la supracommunalité, je constate tous les jours que l'on essaie de faire partager la responsabilité de l'Etat aux élus locaux, voire aux propriétaires. Je ne peux donc pas être tout à fait satisfait de la position du Gouvernement sur cet amendement. Cela dit, ce n'est pas moi qui décide !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 bis. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 10 bis dans la rédaction suivante :

« Art. 10 bis. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

« Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une disposition que connaît bien l'Assemblée nationale, et je sais qu'elle est d'accord. Elle

visé à rétablir une clause antispéculative empêchant que quelqu'un ne puisse acquérir un immeuble situé dans une zone dangereuse dans le seul dessein de bénéficier ultérieurement d'une indemnisation. Cette clause antispéculative constitue un garde-fou, et il est important de l'inscrire dans la loi.

J'espère que l'Assemblée va continuer dans le droit fil de ce qu'elle pensait d'ores et déjà, et qu'en commission mixte paritaire, monsieur le rapporteur, vous saurez convaincre les représentants du Sénat du bien-fondé de cette disposition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement qui introduit des mesures antispéculatives qui nous paraissent essentielles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est ainsi rétabli.

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.

« Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 72 et 20.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Vernier, rapporteur ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Cardo et M. Griotteray.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par les mots : "ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous souhaitons que le fonds serve non seulement à indemniser l'expropriation, mais aussi, une fois l'immeuble exproprié, à financer

les dépenses liées à la limitation de l'accès à cette propriété et à la démolition de l'immeuble exproprié et situé dans une zone à risque.

C'est une sorte de mesure de mise en ordre du terrain qui nous paraît essentielle, une fois l'expropriation réalisée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Pierre Cardo. On ne voit pas très bien, étant donné qu'il faudra démolir les biens, entre autres, sur quel fonds vont s'effectuer les prélèvements pour autoriser et financer ce genre d'opérations. Dans mon secteur, cela représente 240 pavillons. A 100 000 francs la démolition, cela représente tout de même 24 millions. Je ne vois pas comment le préfet pourra mettre en œuvre ces dispositions importantes pour éviter le « squat » dans les zones dangereuses s'il ne dispose pas des moyens budgétaires nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je donne bien évidemment raison tant au rapporteur qu'à M. Cardo, qui ont tous les deux déposé un amendement identique. Il faut que l'indemnisation couvre l'ensemble de l'opération. C'est un problème de prévention des risques.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 72 et 20.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

« I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles

pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques naturels approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5 à 40-7. – *Non modifiés.*

« II. – *Non modifié.* »

MM. Cardo, Borotra, Griotteray et Ollier ont présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (4°) du I de l'article 13 :

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article toutes les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ou des aménagements réalisés pos-

térieurement à la date d'application de la présente loi ou qui ont été réalisées antérieurement en non-conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.»

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Il s'agit d'éviter de pénaliser de façon importante des propriétaires, utilisateurs et exploitants de biens situés dans des zones qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions d'expropriations.

Quand des gens vont réaliser des travaux dans des zones qui, dans les plans d'exposition aux risques, sont dites « zones bleues », ils savent en tout état de cause où ils s'installent, et on peut comprendre que leur soient imposés un certain nombre d'obligations, qui se traduisent par des frais financiers. Mais il est des gens qui se sont installés dans ces « zones bleues » sans avoir nullement connaissance du risque et qui devront eux aussi, si la loi passe en l'état, assumer des frais financiers de mise aux normes sans pour autant être responsables de quoi que ce soit.

L'objectif de l'amendement est de distinguer entre ceux qui se sont installés en contradiction avec le code de l'urbanisme et ceux qui se sont installés en toute légalité. Nous n'avons pu aller plus loin. Il aurait fallu prévoir un financement, mais il paraît que l'article 40 de la Constitution l'interdit ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je veux d'abord souligner, monsieur Cardo, que le plan de prévention des risques naturels pourra – mais ce n'est pas une obligation – contenir des mesures qui s'imposent aux propriétaires déjà installés. Il s'agit d'un instrument souple et, dans la plupart des cas, cette possibilité ne sera pas utilisée. Cependant, l'adoption de cet amendement constituerait un recul et un affaiblissement du dispositif actuel du PER qui a déjà été utilisé avec efficacité. Par exemple, dans le cas de menaces d'éboulements à Vouvray, cette disposition a permis d'imposer aux propriétaires les réalisations d'assainissement collectif qui ont permis de limiter les infiltrations d'eau dans le sous-sol. Je tiens à souligner qu'une telle disposition visant à imposer à des particuliers des mesures destinées à assurer la sécurité des personnes est fréquente. Ainsi, dans un tout autre domaine, l'Etat a imposé aux copropriétaires d'immeuble la mise en place à leurs frais de doubles portes dans les ascenseurs.

Pour tenir compte de votre souci de ne pas imposer des frais importants aux propriétaires déjà installés, le Gouvernement propose un amendement, n° 104, qui vise à limiter les travaux à des aménagements légers. Dans l'esprit du Gouvernement, ces travaux ne sauraient excéder 10 p. 100 de la valeur vénale du bien et le décret précisera ces éléments. Je vous demande donc de retirer votre amendement au bénéfice de l'amendement n° 104 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Cardo, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Cardo. Compte tenu de ce que vient d'affirmer M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 corrigé est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa du I de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 40-7 ci-dessous précise les conditions d'application de cette disposition. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, j'estime que j'ai présenté cet amendement. La preuve, M. Cardo en a si bien vu la substantifique moëlle qu'il a retiré le sien ! Quant à l'Assemblée, elle est assez éclairée pour l'adopter à l'unanimité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement mais, ayant adopté l'amendement de M. Cardo, elle aurait adopté *a fortiori* celui du Gouvernement !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Très bien argumenté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 53 de M. Ducout n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement adopté n° 104.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 13

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-16.* – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de reclassement d'un article qu'a introduit le Sénat en deuxième lecture. Cet article dispose que si un immeuble est détruit dans une zone à risques naturels, le contrat d'assurance ne peut pas prévoir que cet immeuble sera obligatoirement et automatiquement reconstruit sur le site. Il serait stupide qu'existe une telle clause. Par conséquent, cette novation du Sénat nous paraît bonne, mais nous la reclassons dans le chapitre sur les risques naturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. C'est un amendement formel auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Biessy a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Après le cinquième alinéa du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a *bis*) Dépenses relatives à la mise aux normes de l'habitation principale aux prescriptions contenues dans un plan de prévention des risques naturels défini en vertu des dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

« II. – Les pertes de recette résultant de l'application des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus sont compensés à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Cet amendement étend le domaine des dépenses liées à l'habitation principale susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt aux dépenses consenties par les propriétaires d'habitations situées dans les zones où s'applique un plan de prévention des risques.

Il permet de mettre sur un pied d'égalité les propriétaires occupants qui, sans cela, ne pourraient rien déduire, avec les propriétaires bailleurs qui, en tout état de cause, feraient passer ces dépenses dans leur bilan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je souhaite répéter à M. Biessy ce que M. Barnier lui a déjà répondu en première lecture.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. La fiscalité n'est pas le moyen le mieux approprié pour prévenir les incendies de forêts et les risques naturels. Une telle mesure n'aurait un effet incitateur que pour les seules personnes imposables. Or de nombreux foyers ne sont pas imposables et vivent pourtant dans les zones à risques.

La sécurité est l'affaire de tous, nous le savons. Au-delà des textes que le Gouvernement vous propose et de l'action nouvelle qu'il entreprend pour gérer les risques, nous donnons la priorité au renforcement de l'action de l'Etat grâce aux services de la protection civile. Il y associe, vous le savez, les collectivités territoriales, notamment les départements. Cela correspond pour les pouvoirs publics à un effort financier considérable.

J'ajoute que certaines dépenses visées par l'amendement sont obligatoires. Je ne crois pas qu'il serait efficace de les assortir d'un avantage fiscal.

Monsieur le député, je vous demande de retirer votre amendement. Sinon je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. Gilbert Biessy. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

« I à III. – *Non modifiés.*

« IV. – Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

« V à X. – *Non modifiés.*

« XI. – L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. – Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domaniaux et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachés au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« – un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« – un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« – un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

« XII et XIII. – *Non modifiés.*

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 68 et 114.

L'amendement n° 68, présenté M. de Roux, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 114, présenté par M. Van Haecke, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du IV de l'article 19. »

La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Mon amendement vise à revenir au texte adopté en première lecture par l'assemblée, c'est-à-dire à supprimer le troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 19, paragraphe qui a trait aux boues dégagées dans les opérations de curage et d'entretien des rivières.

En effet, l'alinéa ajouté par le Sénat semble modifier quelque peu le régime juridique de la propriété et des responsabilités des riverains, et, éventuellement, d'autres, en précisant que les résidus ne peuvent être déposés sur les propriétés riveraines de la rivière que s'ils ne contiennent pas des métaux lourds, dangereux pour l'environnement, auquel cas ils doivent être évacués plus loin.

En apparence, cet amendement précise que le propriétaire en question ne sera pas encombré par des dépôts polluants. Mais cela ne change pas l'ordre des responsabilités. Si l'autorité qui effectue les travaux de curage doit évacuer ces boues polluées, il va le faire plus loin, dans des décharges appropriées, et il va s'ensuivre des frais sans doute élevés qui seront quand même à la charge des propriétaires riverains.

Je me demande donc si cet amendement, incomplet, et qui ne modifie en rien les responsabilités telles qu'elles résultent du code rural actuel n'est pas « un coup pour rien ». On croit rassurer les riverains, et en fait on ne modifie pas leurs obligations.

Par conséquent, je crois qu'il est sage de s'en tenir aux dispositions du code rural et à notre texte de la première lecture.

C'est plus une disposition technique qu'une disposition de fond que je propose là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement de suppression. L'idée selon laquelle on ne peut pas déposer des boues polluées sur les berges mêmes du cours d'eau et qu'il faut les transporter dans des lieux adéquats avait été défendue avec fougue et passion par M. Guellec, lors de la première lecture.

M. Ambroise Guellec. Et contrée avec autant de fougue par M. le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous nous étions en effet opposés à la formulation de votre amendement. Mais celle du Sénat correspond aux vœux que vous aviez exprimés en première lecture. La commission considère qu'elle mérite d'être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Dans cette question difficile, le Gouvernement recommande la sagesse à l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du XI de l'article 19, substituer au mot : "cinq", le mot : "dix". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. En première lecture, j'avais souhaité que le plan de gestion simplifiée s'inscrive dans une durée de dix ans, afin d'en permettre la réalisation à un coût raisonnable. Le Gouvernement avait donné son accord. Le Sénat est revenu à cinq ans. Le réalisme, me semble-t-il, plaide pour dix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a estimé qu'il ne fallait pas trop se renvoyer la balle avec le Sénat. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 24, afin de ne pas trop « charger » la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je reconnais, monsieur le rapporteur, la valeur de votre argument. Mais si le Sénat s'est prononcé pour cinq ans, le Gouvernement, comme l'Assemblée, était favorable à dix.

Ce qui est sûr, c'est qu'il faut prévoir une certaine durée. Est-ce que cela doit être cinq ans renouvelables ou dix ans ? Comme vous voudrez ! Courageusement, le Gouvernement s'en remet, une fois encore, à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. Bref, vous êtes pour que nous continuions à jouer à la balle... (*Sourires.*)

M. Michel Bouvard. La commission mixte paritaire tranchera à sept ans et demi ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Michel Bouvard, Ollier et Mme Martinez ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« XIII bis. – Après l'article 123, il est inséré un article 123-1 ainsi rédigé :

« Les propriétaires riverains de canaux d'irrigation désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Cet amendement a pour but de clarifier les responsabilités en matière d'entretien des canaux d'irrigation désaffectés qui ont été rétrocédés aux propriétaires riverains. Pour prévenir les risques d'inondation qu'entraîne leur comblement, les propriétaires doivent être tenus au contraire de les maintenir en état, afin qu'ils conservent leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

Je sais que la loi sur l'eau comporte des dispositions qui pourraient être appliquées à cette fin, mais il s'avère qu'elles ne sont pas suffisamment claires pour être efficaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Elle a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Ollier, en vertu du principe constitutionnel bien connu, nous devons veiller à ne pas créer de rupture d'égalité au détriment des seuls propriétaires de canaux d'irrigation désaffectés. Il faudrait donc, pour le moins, que la mesure soit d'application générale.

Au demeurant, votre préoccupation trouve une réponse dans l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, lequel permet l'intervention des collectivités locales dans le domaine de la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement afin d'assurer la protection contre les inondations. Il assoit également la contribution financière exigible des propriétaires pour la réalisation des travaux nécessaires. Dans le cas particulier que vous évoquez, on ne peut contester que les propriétaires riverains de canaux d'irrigation désaffectés qui ne les ont pas entretenus, ou qui les ont comblés, ont rendu nécessaires les travaux qui pourraient être engagés pour lutter contre les inondations. En

outre, les propriétaires riverains de ces canaux peuvent être appelés à contribuer à ces travaux, dès lors que ceux-ci ont pour objet de limiter les inondations dont les propriétaires eux-mêmes peuvent être victimes.

Un amendement rédigé dans les mêmes termes a été rejeté par le Sénat. Le Gouvernement demande que celui-ci soit retiré ou, à défaut, rejeté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'article 31 de la loi sur l'eau, que nous avons relu hier en commission, nous a paru beaucoup moins précis que l'amendement n° 49. Nonobstant cet article, la commission souhaite donc que l'amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Ce que nous préconisons, monsieur le ministre, c'est justement l'égalité de traitement pour les propriétaires de canaux désaffectés. En effet, si le canal conserve sa fonction d'irrigation des terres agricoles, il continue d'être entretenu par l'association syndicale autorisée qui en a la responsabilité. Par contre, lorsque le canal est désaffecté et rétrocédé aux propriétaires du terrain, ceux-ci décident dans la plupart des cas de le reboucher, ce qui empêche l'évacuation des eaux pluviales. C'est presque toujours le manque d'entretien des canaux ou des fossés qui fait que les eaux de ruissellement dégénèrent en inondations et causent ainsi des dommages très graves à l'environnement. Nous demandons simplement que les propriétaires de canaux désaffectés assument leurs responsabilités et soient donc soumis eux aussi, conformément au principe d'égalité, à une obligation d'entretien qu'exige l'intérêt général.

A cet égard, les dispositions de l'article 31 de la loi sur l'eau ne me semblent pas suffisantes. Je remercie donc le rapporteur et la commission d'avoir accepté cet amendement qui établit la responsabilité directe des propriétaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Après avoir écouté M. Ollier, le Gouvernement s'en remettra une fois de plus à la sagesse de l'Assemblée.

M. Patrick Ollier. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Michel Bouvard et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Des terrains non bâtis non entretenus portant atteinte à l'environnement

« Art. 21 ter bis. – Il est inséré après l'article L. 131-8 du code des communes un nouvel article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« Lorsque l'absence manifeste d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une agglomération ou d'un hameau représente une atteinte à l'environnement, le maire peut notifier au propriétaire un arrêté le mettant en demeure d'exécuter à ses frais les travaux de remise en état de ce terrain. Cet arrêté est affiché à la mairie et devant le terrain concerné.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits par cet arrêté n'ont pas été effectués, le maire peut assurer d'office l'exécution des travaux. Le montant des frais correspondants est recouvré comme en matière d'impôts directs.

« Au terme d'un délai de dix ans à compter de la première notification, et sous condition d'un entretien régulier, la commune est présumée propriétaire de bonne foi du terrain remis en état.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement a pour but de renforcer les pouvoirs des maires en matière de lutte contre les friches. Certains terrains situés à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un village ou d'une agglomération ne font plus l'objet d'aucun entretien, ce qui constitue indéniablement une atteinte à l'environnement. Il s'agit d'obliger leurs propriétaires à les remettre en état.

Là encore, les textes existants devraient le permettre. Malheureusement, ils ne sont pas suffisamment précis. Plusieurs recours ont même été engagés au cours des dernières années contre des maires qui avaient fait effectuer des travaux de débroussaillage ou de nettoyage de friches afin d'améliorer l'environnement de leur commune et d'éviter de faire courir des risques aux populations avoisinantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'amendement de Michel Bouvard et Patrick Ollier a une excellente finalité qui est la lutte contre les friches urbaines. Mais la commission, après en avoir discuté, a décidé d'en modifier la rédaction et a ainsi adopté l'amendement n° 93, que nous examinerons après l'article 56 et auquel je souhaite que M. Bouvard se rallie puisqu'il a le même objet que le sien.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Faisant toute confiance au rapporteur, je retire notre amendement au profit du sien, sous réserve que nous puissions y être associés.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. – L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non

motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi.»

Les amendements nos 7 de M. Meylan et 10 de M. Drut ne sont pas soutenus.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 21 *bis* :

« Cependant, le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou suspendre sur des cours d'eau... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit de la circulation des engins nautiques de loisirs, non motorisés sur les cours d'eau non domaniaux. A l'initiative de Guy Drut, nous avons abouti, en première lecture, à un texte très équilibré entre la volonté de laisser pratiquer des activités nautiques sur les cours d'eau et celle d'éviter que ces activités n'en compromettent d'autres ou ne nuisent à l'équilibre biologique de la rivière. Nous souhaitons revenir à cette rédaction selon laquelle le représentant de l'Etat peut réglementer, mais aussi suspendre, la circulation des engins nautiques non motorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Nous revenons à un sujet qui a pris beaucoup de temps à l'Assemblée et plus encore au Sénat. L'Assemblée entendait donner au représentant de l'Etat le pouvoir de « réglementer ou suspendre » la circulation des embarcations non motorisées. Au Sénat, le rapporteur de la commission des lois a fait valoir, avec l'autorité qu'on lui reconnaît, que le pouvoir de réglementer incluait celui de suspendre, et j'ajoute même, pour ma part, de suspendre de manière prolongée.

La rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée avait suscité beaucoup d'inquiétudes et parfois de malentendus de la part des fédérations de sports d'eau vive – je pense notamment au canoë-kayak. Plusieurs d'entre vous sont les élus de régions où l'on pratique ce très beau sport. Au terme de la concertation que j'ai entreprise avec le président du Comité olympique et sportif français, il m'a semblé que l'on était parvenu, avec la rédaction du Sénat, à un point d'équilibre. Tout en comprenant la position du rapporteur, le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne à cette rédaction équilibrée. Je confirme du reste que, dans l'esprit du Gouvernement, la notion de réglementation inclut bien la possibilité de suspendre, s'il le faut, telle ou telle activité à des fins de protection du milieu naturel.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré. A défaut, je m'y opposerais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. A titre personnel, je me rallie à l'argumentation du Gouvernement, dans la mesure où il est dit clairement que la réglementation peut inclure, en tant que de besoin, la suspension de certaines activités.

M. Patrick Ollier et M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mais je ne puis retirer un amendement adopté par la commission.

M. le président. Vous vous êtes tourné, monsieur le ministre, vers M. Bouvard et les députés des Alpes quand vous parliez de canoë-kayak. Puis-je vous rappeler que c'est le club d'Epinal qui est champion d'Europe ? (*Sourires et applaudissements.*)

M. le ministre de l'environnement. Je suis impardonnable de l'avoir oublié, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article 21 bis est adopté.*)

Article 21 *quater*

M. le président. « Art. 21 *quater*. – L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article en tenant compte des spécificités des cours d'eau en zone de montagne. »

Je suis saisi de quatre amendements, nos 11, 75, 45 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Albertini, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 *quater* :

« Pour les cours d'eau situés dans les zones de montagne, tels que définis par décret, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat.

« Au vu de cette évaluation, le préfet peut accorder, après avis de la commission départementale des carrières, une autorisation d'extraction, à concurrence des moyennes volumétriques contrastées. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Vernier, rapporteur, MM. Ollier, Michel Bouvard, Hérisson et Meylan, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 *quater* :

« L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Ollier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 *quater* :

« L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation au 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits d'extraction tem-

poraires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues.»

L'amendement n° 46, présenté par M. Michel Bouvard et M. Ollier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 *quater* :

« L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation au 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits de forage pluriannuel sur les plages de dépôt naturelles ou aménagées à concurrence des moyennes volumétriques constatées. »

La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Pierre Albertini. Nous avons là une batterie d'amendements qui tournent tous autour de l'encombrement des cours d'eau de montagne par les matériaux solides qu'ils charrient.

Personnellement, je pensais que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture comportait un certain nombre de dangers ou d'incertitudes, et j'estimais qu'on aurait pu se contenter d'appliquer purement et simplement le régime juridique existant, qui ne fait nullement obstacle, à mon sens, aux opérations d'entretien et de dégagement de ces cours d'eau. C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement n° 11, mais je l'ai fait sans connaître encore la rédaction des autres amendements. Ayant ainsi essayé d'attirer l'attention du Gouvernement avec assez d'insistance, je me contenterai de cet appel du pied et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il est identique aux amendements n°s 45 et 46 de MM. Bouvard et Ollier, à ceci près que, conformément à la discussion que nous avons eue en commission, nous y avons supprimé toute référence à un numéro de nomenclature des installations classées, dans la mesure où il s'agit de dispositions purement réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier pour soutenir l'amendement n° 45. Bien qu'il soit, ainsi que M. Bouvard, cosignataire de l'amendement de la commission.

M. Patrick Ollier. Les rédactions sont en effet très voisines et je suis satisfait que la commission ait adopté mon amendement sous réserve de la petite modification qu'a signalée M. le rapporteur.

Je partage avec M. Albertini le souci de légiférer avec assez de précision pour qu'il ne puisse pas y avoir d'abus, mais aussi pour que l'on puisse régler les problèmes qui subsistent quelle que soit la législation en vigueur. L'amendement de la commission y pourvoira en autorisant des extractions temporaires, notamment pour la réalisation de travaux destinés à renforcer les berges en vue de diminuer les risques d'inondation. Je retire mon propre amendement à son profit.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Je n'en attends pas moins de vous, monsieur Bouvard, pour ce qui concerne l'amendement n° 46.

M. Michel Bouvard. Je vais suivre, en effet, la même démarche que Patrick Ollier puisque la discussion fructueuse qui a eu lieu en commission a permis de rapprocher les points de vue. J'ajoute à cela – M. le ministre nous le confirmera sans doute – qu'au-delà même des nouvelles dispositions que nous allons adopter, une circulaire en cours d'élaboration devrait préciser les conditions d'application des textes actuels.

A l'évidence, en effet, ces textes, dans l'interprétation qui en est faite par les services de l'Etat dans les départements de montagne, ne permettent pas d'effectuer d'extractions de matériaux. Or nous constatons depuis plusieurs années un relèvement du lit des cours d'eau. Si, dans la même vallée, on déplore trois inondations en une seule année alors qu'aucun dégât n'avait été constaté dans le passé avec des débits trois ou quatre fois plus élevés, c'est qu'il y a un véritable problème. Je me réjouis donc que nous soyons parvenus à une synthèse.

Je veux aussi dire, monsieur le président, que je suis assez choqué de l'envoi de lettres où des associations mettent en cause personnellement les parlementaires, allant jusqu'à dire qu'ils ne sont que les défenseurs d'intérêts économiques privés au sein de l'Assemblée nationale. Je trouve cela particulièrement choquant, surtout de la part d'associations reconnues par les pouvoirs publics. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. L'amendement n° 46 est également retiré.

(M. Eric Raoult remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75, le seul qui reste en discussion ?

M. le ministre de l'environnement. Faisant écho aux propos de M. Bouvard, je reconnais volontiers que la préoccupation qui inspire les amendements dont nous venons de discuter est uniquement de répondre à des problèmes concrets et réels qui se sont posés sur le terrain, notamment à l'occasion de crues torrentielles consécutives à des intempéries récentes. Je le dis en connaissance de cause, étant familier de la région dont M. Bouvard, en particulier, est l'élu. Je comprends donc très bien l'émotion suscitée par des lettres mettant en accusation les parlementaires.

Mesdames, messieurs les députés, nombre d'entre vous se sont émus de ce qui a paru être une interdiction totale d'extraction dans des torrents de montagne. En fait, je veux confirmer que ces dragages sont possibles dans le cadre de la législation sur les installations classées et conformément aussi à la loi sur l'eau. Du reste, afin que les choses soient bien claires, j'entends le rappeler par circulaire à chacun des préfets des départements. Celle-ci, à laquelle M. Bouvard a fait allusion à l'instant, leur sera adressée dans les tout prochains jours.

Compte de la situation de certains cours d'eau, ou de l'encombrement du lit de certains torrents qui vous font craindre des crues aggravées, je peux toutefois

comprendre que la promesse d'une circulaire ne suffise pas à vous rassurer. Dans un souci de conciliation, tout en n'étant assuré que les dispositions prévues par la commission dans l'amendement n° 75 ne contreviennent pas à la législation sur les établissements classés ni à la loi sur l'eau, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, je voudrais éclairer l'Assemblée en reprenant un exemple que j'avais déjà donné lors de la première lecture. Certes, vous avez raison sur le fond : il est exact que l'administration peut trouver dans la réglementation les moyens de résoudre ce problème.

M. Pierre Albertini. Absolument !

M. Patrick Ollier. Malheureusement, et comme nous avons pu le constater à propos des canaux d'arrosage, du fait sans doute d'une législation insuffisamment précise, l'administration refuse de régler ces problèmes.

Je citerai à nouveau le même exemple afin qu'il figure au *Journal officiel*. Dans le département des Hautes-Alpes, le torrent la Séveraisse a fait l'objet d'une demande d'extraction limitée, pour assurer le renforcement des berges. La direction régionale, installée à Aix-en-Provence, soit à seulement 250 kilomètres de là, a donné un avis négatif sans se déplacer. Nous n'avons donc pas pu effectuer les prélèvements. De ce fait, la collectivité territoriale, qui a pourtant besoin de rochers pour endiguer la rivière, est obligée à aller les chercher ailleurs pour un coût de 1,2 million de francs ; et personne, bien sûr, ne veut payer. Comment régler le problème ?

Certes, ce n'est qu'une parenthèse dans la vie de l'administration française, monsieur le ministre, mais cela démontre qu'il est nécessaire que les textes élaborés à Paris soient suffisamment précis pour éviter de voir des administrations éloignées du terrain prendre des décisions contraires à l'intérêt général.

Je vous remercie de la circulaire que vous préparez. Je souhaite simplement que l'Assemblée, pour clarifier les choses, puisse la renforcer par une disposition législative qui lui permettra de s'appliquer dans les meilleurs délais et avec la force de la loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, je voudrais également attirer votre attention sur le fait que l'amendement n° 75 de la commission ne s'attache pas seulement au problème des extractions de matériaux. Il prévoit également, et c'est une disposition nouvelle, que des évaluations des excédents de débit solide par bassin de rivière devront être effectuées. Dans la région dont je suis l'élu, il nous a fallu attendre 1994 pour connaître précisément les évaluations de débit solide. Dans le département voisin, Michel Meylan pourra en témoigner, il a fallu pour les connaître attendre le contrat de rivière de l'Arve. Il en va ainsi dans beaucoup de régions de montagne.

Cet amendement permettra donc aussi de mieux connaître le fonctionnement des cours d'eau, de mieux appréhender les problèmes d'extraction de matériaux et donc d'assurer une meilleure gestion là où il y a des excédents, mais également en aval. En effet, une modification du profil du lit on provoque bien souvent des risques d'inondation en amont, mais aussi des affouillements en aval.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient article 21 *quater*.

Articles 22, 23, 24 bis, 26 B et 26

M. le président. « Art. 22. – Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

« Cet inventaire recense :

– les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

« – les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

« L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

« Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

« Art. 23. – Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

« Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

« Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

« Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » – (*Adopté.*)

« Art. 24 bis. – Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

« Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

« Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés, définissent les

conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion. » – (Adopté.)

« Art. 26 B. – L'article L. 411-28 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord. » – (Adopté.)

« Art. 26. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I à III. – *Non modifiés.*

« IV. – Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime :

« – les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

« – les infractions définies aux articles 1^{er} à 5 *ter* de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

« – les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« – les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« – les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

« IV *bis* à IV *quinquies*. – *Supprimés.*

« V. – La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises. »

« VI et VII. – *Supprimés.* » – (Adopté.)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 *bis*. – L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes constituant ce groupement, sous réserve de leur nomination conjointe respectivement par le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public et par le maire de chacune des communes concernées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je viens d'être saisi d'un amendement n° 116 de M. Merville. En attendant que cet amendement soit imprimé et distribué, je vais suspendre la séance quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures quinze sous la présidence de M. Philippe Séguin.*)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est reprise.

M. Merville a présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Après les mots : "ce groupement", rédiger ainsi la fin de l'article 27 *bis* : ou adhérent à la charte d'un parc naturel régional. Dans ces cas leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes concernées et, respectivement, par le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. L'article 27 *bis* offre aux départements, aux groupements de communes, aux établissements publics chargés de la gestion d'un parc régional la possibilité de recruter des gardes champêtres, et c'est une innovation intéressante. Cet amendement, purement rédactionnel, vise simplement à préciser les modalités de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis*, modifié par l'amendement n° 116.

(*L'article 27 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

« b) Aux dixième (a) et quatrième alinéas (e), les mots : "les bâtiments" sont remplacés par les mots : "les bâtiments et les installations et travaux divers" ;

« c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 francs par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 francs, celui du quatrième trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. » ;

d) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^o du 1 de l'article 1585 C du code général des impôts. »

« III. – *Non modifié.*

« IV et V. – *Supprimés.* »

M. Merville a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa (a) du II de l'article 29, insérer l'alinéa suivant (aa) :

« aa) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée : les mots : "sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10" sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : "Les terrains acquis par le département en vertu de cet alinéa ainsi que tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département ne peuvent être aménagés et entretenus et/ou ouverts au public que sous respect des conditions prévues à l'article L. 142-10 et après avis de la commission des sites, de la nature et des paysages. » »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. L'ouverture au public des terrains acquis et entretenus grâce au produit de la taxe départementale des espaces naturels est une excellente chose. Toutefois, la loi en fait une obligation. Or des dégradations peuvent être parfois constatées dans ces milieux particulièrement sensibles. C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à faire en sorte que l'ouverture soit non pas une obligation, mais simplement une possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« I. – Après le quatrième alinéa du II de l'article 29, insérer les alinéas suivants :

« b bis) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts ».

« b ter) Dans le seizième alinéa, après le mot : "artisans", sont insérés les mots : "et industriels".

« II. – En conséquence, supprimer les deux derniers alinéas de ce paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de reclassement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 77.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. – I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599-B du code général des impôts est complétée par les mots : « , et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme ».

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article 1599-B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est établie sur les installations et travaux divers, selon les règles d'assiette, de taux et d'exemption définies à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme en matière de taxe départementale des espaces naturels sensibles. Le cumul des taux de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, appliqué aux installations et travaux divers, ne peut excéder la limite fixée à l'article précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis.

(*L'article 29 bis est adopté.*)

Article 29 ter

M. le président. « Art. 29 ter. – Le seizième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Il peut également exonérer de ladite taxe les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants ».

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Ayant reclassé dans l'article 29 ce qui figurait à l'article 29 *ter*, il est normal de supprimer ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 29 *ter* est supprimé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

« I. – Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

« a) Après la première phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département.

« b) Dans la dernière phrase, les mots : "le conservatoire n'est pas compétent" sont remplacés par les mots : "ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent". »

« II. – *Non modifié.* »

« III. – Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Les amendements n°s 3 et 4, présentés par M. Hérisson peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 3, est ainsi libellé :

« Après le mot : "propriété", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du III de l'article 30 : "de la région. Le président du conseil régional gère les biens. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur le domaine concerné, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département". »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 30 par la phrase suivante : "la gestion de ces biens fait l'objet d'une convention entre la région et le département". »

La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Avec les dispositions en cause, nous touchons aux règles de la comptabilité publique.

Alors qu'une région aura souscrit un emprunt pour financer des dépenses d'investissements en cause, aucun bien ne sera inscrit à son actif puisqu'elle l'aura cédé au département. Cela pose incontestablement un problème technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En l'absence de l'auteur de l'amendement, elle n'avait pas compris la finalité de cette proposition. Malgré les explications qu'il vient de donner, je ne vois pas très bien le lien entre le but poursuivi – le transfert de propriété de la région au département – et la lettre des amendements qui nous sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. Votre amendement, monsieur Hérisson, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour la région.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Je ne me suis peut-être pas bien expliqué.

Il s'agit d'un problème de comptabilité publique. En effet, une collectivité aura inscrit dans son budget le financement de biens dont la propriété aura ensuite été transférée à une autre collectivité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Reprenons un par un les deux amendements.

L'amendement n° 3 indique que « le président du conseil régional gère les biens... ». Or cela ne règle en aucune manière le problème du transfert de biens de la région au département. Je ne comprends donc pas le sens de cette phrase. Quant à la fin de l'amendement, elle n'a rien à voir, cher collègue, avec le débat que vous venez d'instaurer puisqu'il est écrit : « A ce titre, il exerce des pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur le domaine concerné... ». Si cette disposition tend à donner un pouvoir de police au président du conseil régional, elle n'a rien à voir avec le problème de comptabilité publique et de transfert de biens régionaux au département que vous évoquez.

Quant à l'amendement n° 4, il a bien un rapport avec ce sujet puisqu'il est question d'une convention entre la région et le département pour régler ce transfert. Cependant, sa rédaction est trop sommaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Je comprends l'intervention du rapporteur, mais il nous appartient de trouver une rédaction permettant de respecter la légalité en matière de comptabilité publique et de définir les règles quant à la propriété du bien. La rédaction qui vous est proposée tend à faire la démonstration qu'il existe de fait une copropriété entre le département et la région, car l'investissement sera inscrit à l'actif de son budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Monsieur Hérisson, je comprends le problème. Toutefois, il est difficile de faire ici un travail qui aurait mérité un examen détaillé en commission, voire une expertise juridique plus complète.

Dans la mesure où il n'est pas urgent de légiférer aujourd'hui, je vous demande de retirer vos deux amendements, en échange de l'engagement que je prends de faire procéder à une expertise juridique pour éviter la contradiction dans laquelle pourraient se trouver les régions.

M. Pierre Hérisson. Je suis d'accord !

M. le président. Les amendements n^{os} 3 et 4 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 285 quater. – Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« – d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« – d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« – d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« – d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L.243-1 du livre II nouveau du même code ;

« – ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur demande des communes concernées.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

MM. Brard, Biessy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, dans l'esprit de la première lecture, cet amendement est présenté et non soutenu. (*Sourires.*)

M. le président. Il n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez parfaitement compris. Vous vous initiez au mystère de la dialectique marxiste ! (*Sourires.*)

M. le président. Oui, mais j'ai encore du mal, malgré tout le temps qui s'est écoulé. (*Sourires.*)

Je peux donc considérer que l'amendement n^o 59 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Non ! Il est présenté, mais non soutenu !

M. le président. Je suis donc contraint, dans ces conditions – M. Brard dirait en raison des règles de la démocratie bourgeoise (*Sourires.*) –, d'interroger la commission et le Gouvernement.

Quel est donc l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Monsieur le président, le ministre de l'environnement, ui prend beaucoup de leçons de dialectique marxiste au contact de M. Brard, même s'il est encore perfectible, a bien compris qu'il était tout à fait fondé à dire qu'il était contre cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 59. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. – Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. – A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord de la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnées au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

MM. Brard, Biessy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35 *bis*. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Même dialectique que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Même position.

M. le président. Le Gouvernement aussi ?

M. le ministre de l'environnement. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, supprimer les mots : "ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a adopté cet amendement parce que le texte adopté par le Sénat lui a semblé inapplicable. Il indique en effet que la taxe sur les véhicules à moteur qui se dirigent vers une île peut être instituée « à la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes ». Mathématiquement, que signifie cette rédaction ?

Supposons que, dans une île, nous ayons trois communes et deux groupements de communes, comment va-t-on calculer la majorité des communes ou des groupements de communes ? Le problème nous a paru insoluble et c'est pourquoi nous proposons de supprimer la référence aux groupements de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, substituer aux mots : « et groupements de communes mentionnés », le mot : "mentionnés". »

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 79, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le ministre souffrira sans doute qu'en signe de cohérence, l'Assemblée attende de sa part un avis favorable ?

M. le ministre de l'environnement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, substituer aux mots : "mentionnés au premier alinéa", les mots : "compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement". »

Il en va pour cet amendement comme pour le précédent.

Je le mets donc aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36 bis A

M. le président. Art. 36 bis A. – Dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, la date : "1994" est remplacée par la date : "1996". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis A.

(L'article 36 bis A est adopté.)

Article 36 ter A

M. le président. « Art. 36 ter A. – La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

« I. – La section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

« III. – Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévues par l'article 5-1 sont applicables aux seules préenseignes de dimensions importantes dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant maximum de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1 sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé peut donner lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23 de la présente loi :

« V. – Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : « ordonnant » sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

« VI. – Il est inséré après l'article 24 deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. – Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

« Art. 24-2. – Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut également, soit sur la voie publique ou des édifices publics, soit à la demande du propriétaire ou sous réserve de son information préalable, faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celui-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée. »

« VII. – L'article 25 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé.

« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « A l'expiration du délai de quinze jours » et le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

« VIII. – Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... (le reste sans changement). »

« IX. – Dans l'article 27, les mots : « mentionnées à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural ».

« X. – L'article 29 est ainsi modifié :

« a) Le 2^o est complété par les mots :

« ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration. »

« b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cette intervention constitue un chapeau à la présentation des différents amendements que j'ai déposés sur cet article.

Je veux d'abord remercier le Sénat pour le travail effectué sur le fond et sur la forme quant aux problèmes de l'affichage. Il s'agit d'améliorer, de préciser certaines dispositions de la loi de 1979 sur la publicité, les préenseignes et les enseignes, dispositions qui serviront de base à un aménagement ultérieur des décrets.

Chacun s'accorde à reconnaître qu'il est grand temps de mettre un peu d'ordre dans une publicité extérieure qui est de moins en moins bien supportée par nos concitoyens parce que pléthorique, confuse et souvent mal intégrée dans le paysage. Les quelques amendements que j'ai élaborés, en collaboration, notamment, avec le rapporteur, sont sous-tendus par trois objectifs.

Il s'agit d'abord de faire en sorte que le maire soit l'interlocuteur premier et unique des publicistes, qu'il s'agisse d'obtenir une autorisation pour les enseignes à faisceau laser ou de déposer une déclaration préalable, le préfet n'intervenant, éventuellement, qu'au niveau des sanctions.

Le deuxième objectif est de clarifier au maximum des dispositions importantes, comme la dimension des préenseignes soumises à la déclaration préalable et, surtout, la définition de l'agglomération, aujourd'hui source, sur le terrain, de perpétuels contentieux. Les professionnels, les citoyens et les élus ont besoin, notamment pour la définition de l'agglomération, que les choses soient précisées pour l'affichage.

Le troisième et dernier objectif est de rendre la loi efficace. Dans cette optique, il est impératif que des amendes puissent être prononcées en cas d'infraction et que leur montant soit dissuasif, donc élevé. Il est, par ailleurs, souhaitable de permettre aux organisations représentatives de la profession de se constituer parties civiles si elles le souhaitent.

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 36 *ter* A, supprimer les mots : « et du préfet ». »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement se situe dans la droite ligne des propos que je viens de tenir.

En proposant de supprimer le dépôt de la déclaration auprès du préfet, je reviens sur un amendement que j'avais déposé en première lecture, me ralliant ainsi à

l'argument du ministre selon lequel l'obligation de déclaration tant auprès du maire que du préfet constitue une démarche un peu lourde.

Il reste néanmoins évident qu'il faudra obligatoirement informer le préfet, disposition qui sera édictée par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission s'est montrée défavorable à cet amendement, en raison des enjeux en cause.

Sur la proposition de Mme Boisseau, a été adopté un dispositif nouveau tendant à soumettre désormais l'installation des panneaux d'affichage à déclaration préalable. Il s'agit d'une bonne initiative qui devrait permettre de modérer l'inflation en la matière.

A qui doit donc être envoyée la déclaration préalable ?

En première lecture, vous aviez proposé vous-même, madame Boisseau, qu'elle soit adressée au maire et au préfet. Aujourd'hui, vous souhaitez que seul le maire en soit destinataire. Cela ne nous paraît pas judicieux, car nous craignons que les maires ne disposent pas des moyens administratifs nécessaires pour exercer un contrôle efficace. Si l'on veut que ce dispositif de déclaration préalable joue pleinement son rôle et qu'il y ait un véritable contrôle de l'inflation des panneaux publicitaires, il faut que les déclarations préalables soient également adressées au préfet, qui a les moyens, avec les directions régionales de l'environnement, d'en contrôler la conformité.

Quant à la lourdeur de la procédure, il faut savoir que seront essentiellement concernées quelques sociétés nationales d'affichage qui ont toutes les moyens d'envoyer simultanément leurs déclarations au maire et au préfet.

C'est donc dans l'intérêt même du système que vous proposez, et parce que nous voulons qu'il soit efficace, que la commission souhaite le maintien du double envoi au maire et au préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Pour une fois, le Gouvernement ne partage pas l'analyse du rapporteur.

L'amendement proposé par Mme Boisseau tend à instaurer une procédure plus simple et plus efficace. A ce propos, je peux rassurer le rapporteur en lui indiquant qu'un décret précisera les modalités d'information du préfet afin que l'Etat ne soit pas laissé à l'écart de cette procédure.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement de Mme Boisseau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 36 *ter* A, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 6 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées "zones de publicité autorisée". Au sens de la présente loi, sont considérées comme agglomérations, les zones urbaines dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols et dans les autres communes, les zones définies par les règlements relatifs à la sécurité routière. »

« 2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« Les zones de publicité autorisées peuvent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement tend à mieux définir les zones dans lesquelles la publicité est autorisée.

Pour l'instant, elles sont limitées par les panneaux d'entrée ou de sortie des agglomérations, la publicité étant interdite au-delà. Cette définition de l'agglomération ne lui ayant pas semblé assez précise, Mme Boisseau a proposé qu'il s'agisse des zones urbaines dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, la règle actuelle restant en vigueur pour les autres.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Aussi curieux que cela puisse paraître, la définition de l'agglomération pose un réel problème.

Après avoir recueilli l'avis des services compétents, j'avais proposé, en première lecture, de retenir la notion de « zones actuellement urbanisées ». Le Sénat a renvoyé la copie en estimant que cela n'était pas assez précis, ce que je comprends tout à fait. C'est pourquoi j'ai présenté cette nouvelle proposition selon laquelle les panneaux publicitaires seraient autorisés dans les zones qualifiées d'urbaines dans les communes dotées d'un POS, soit environ 14 000 aujourd'hui et bientôt 17 000 avec ceux en préparation. En effet, notre objectif est bien de limiter l'affichage à ces zones urbanisées.

Avec la définition actuellement retenue, qui limite l'agglomération aux panneaux d'entrée des communes, on peut trouver des affichages tout à fait déplacés en pleine nature, ce qui est dommage.

Afin que soit retenu un critère tangible, incontestable, reconnu par le conseil municipal, je propose que l'on se réfère au POS pour les communes qui en sont dotées – tel sera demain le cas pour un grand nombre d'entre elles – et que, pour les autres, on s'en tienne à la définition actuelle.

Ainsi que Jean Foyer le soulignait déjà en 1979, il existe un problème de définition de l'agglomération. Nous avons tous besoin – le législateur comme les professionnels sur le terrain – d'une définition claire. Si nous voulons revoir les décrets d'application de la loi sur l'affichage, nous devons définir exactement ce qu'est une agglomération.

M. Michel Bouvard. C'est le même problème pour définir les hameaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'attarderai un peu sur ce sujet parce qu'il est assez sérieux.

Le Gouvernement est très fortement défavorable à cet amendement, quelle qu'en soit l'intention. Je comprends certes qu'elle est positive et qu'il s'agit de clarifier la situation à la fois pour les professionnels et pour les élus locaux. Cependant, je crains qu'en voulant légiférer maintenant sur ce sujet, on n'opère un véritable recul, madame Boisseau, contre votre sentiment et contre votre propre volonté, si j'en crois le travail que vous avez effectué pour essayer de limiter l'affichage publicitaire.

Ainsi que le prévoit la loi de 1979, il s'agit de permettre cet affichage dans les agglomérations et de l'interdire en dehors. Je suis d'accord avec vous, monsieur le

rapporteur, madame Boisseau, pour reconnaître que le système actuel de délimitation des agglomérations, fondé sur la présence des panneaux d'agglomération, n'est pas vraiment satisfaisant, car l'emplacement de ces panneaux ne correspond pas toujours aux limites des agglomérations. Ce système a au moins le mérite de la simplicité et de la clarté, ce qui a conduit le législateur de 1979 à le retenir. Vous avez d'ailleurs rappelé le travail effectué par M. Jean Foyer à ce sujet.

En revanche prévoir, comme cela est proposé, que l'affichage serait autorisé dans les zones urbaines pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols et maintenir le système actuel pour les autres me paraît présenter de très graves inconvénients : d'une part, ce système à deux vitesses serait complexe ; d'autre part, et surtout, il aurait en pratique pour effet d'ouvrir de nouveaux types de zones à l'affichage, ce qui pourrait peut-être faire l'affaire de telle ou telle société privée, mais ce n'est pas acceptable pour la protection de l'environnement.

En effet, les zones urbaines des POS sont définies par la possibilité de délivrance d'un permis de construire et ne correspondent pas à la notion de zones urbanisées puisqu'elles peuvent concerner, par exemple, les zones agricoles, futures zones d'activité, qui n'ont pas encore bénéficié d'implantations industrielles ou commerciales et qui peut-être ne seront pas occupées avant très longtemps, les groupements de plusieurs maisons, des hameaux qui sont extérieurs aux agglomérations mais classés en zone urbaine car susceptibles un jour de bénéficier de permis de construire.

En outre, votre proposition, monsieur le rapporteur, madame Boisseau, créerait un lien artificiel, me semble-t-il entre la délimitation des zones urbaines et la possibilité d'implanter des affiches publicitaires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est très fermement opposé à cet amendement.

Cependant, pour terminer sur une note moins sévère et moins négative, je suis parfaitement d'accord avec vous pour rechercher une définition plus précise de telle sorte que l'emplacement des panneaux d'agglomération corresponde effectivement, comme le prévoit d'ailleurs le code de la route, aux limites des zones urbanisées. Je compte donner des indications dans ce sens aux préfets.

Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée nationale car je crains qu'à partir d'une bonne intention on n'aboutisse à un vrai recul en matière de maîtrise de l'affichage publicitaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 82 et 36.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Vernier, rapporteur, et Mme Boisseau ; l'amendement n° 36 est présenté par Mme Boisseau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa du II de l'article 36 *ter* A, substituer au mot : « préfet », le mot : « maire ».

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement répond à un souci de cohérence.

De la même façon que nous avons estimé que le maire était l'interlocuteur privilégié, voire unique, des professionnels, je propose qu'il le soit dans ce cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je me contenterai de préciser qu'il s'agit de l'autorisation des faisceaux laser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 82 et 36.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et Mme Boisseau ont présenté un amendement n° 84, ainsi libellé :

« Après les mots : « sont applicables », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du III de l'article 36 *ter* A : « aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat ». »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. En première lecture, j'avais émis des doutes sur la définition de « préenseignes de dimensions importantes », qui me paraissait imprécise et difficilement utilisable sur le terrain. C'est pourquoi je propose cette précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a adopté cet amendement proposé par Mme Boisseau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du IV de cet article 36 *ter* A, substituer aux mots : « maximum de 5 000 francs », les mots : « de 4 000 à 8 000 francs ». »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. L'esprit de cet amendement passe avant la lettre.

Après en avoir discuté avec plusieurs groupes de travail et de professionnels, l'amende de 5 000 francs paraissait vraiment dissuasive. Or l'expression « amende d'un montant maximum de 5 000 francs » signifie qu'on peut éventuellement proposer une amende de 200 francs, c'est-à-dire faire des ronds dans l'eau, ce qui serait infiniment regrettable. C'est pourquoi je propose que l'on fixe l'amende « de 4 000 à 8 000 francs », ce qui laisse une fourchette assez large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Défavorable.

Bien qu'elle ne comprenne pas de pénaliste averti, la commission a estimé que le nouveau code pénal ne permettrait pas de fixer un minimum pour une amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement est en contradiction avec les règles relatives au montant des amendes prévues par le nouveau code pénal qui interdit de fixer des minima. L'autorité administrative doit pouvoir disposer d'une marge d'appréciation.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je le sais, monsieur le ministre, mais ne pourrait-on pas au moins faire en sorte que les amendes soient dissuasives ? C'est le sens de mon amendement, comme d'ailleurs de celui qui va suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Dès l'instant où l'on ne peut pas le faire par la loi, je procéderai par circulaire pour répondre à votre souhait.

M. Jean-Pierre Brard. Mais on ne peut pas invalider la loi par circulaire !

M. le président. Madame Boisseau, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Dans la mesure où M. le ministre suivra ce problème de près, je le retire.

M. Jean-Pierre Brard. Quel pouvoir de séduction !

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la quatrième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 36 *ter* A, substituer aux mots : « peut donner », le mot : « donne ».

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement se réfère aux lois Pasqua sur l'immigration de 1993, qui emploient la tournure impérative que le Conseil constitutionnel a avalisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, voulant laisser à l'autorité administrative une liberté d'appréciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VI de l'article 36 *ter* A :

« VI. – Il est inséré après l'article 24 un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. – Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement supprime l'article 24-1 dans la rédaction du Sénat, qui ne s'est pas aperçu que les sanctions qu'il instituait figuraient

déjà dans l'article 24 de la loi de 1979 relative à la publicité. Par conséquent, l'article 24-1 tel qu'il a été adopté par le Sénat est redondant.

Pour le reste, l'article 24-2 adopté par le Sénat devient l'article 24-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (*b*) du X de l'article 36 *ter* A par les mots suivants : « , ainsi que celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'appliquer les sanctions prévues dans la loi relative à la publicité à ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus par cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Après le paragraphe X de l'article 36 *ter* A, insérer le paragraphe suivant :

« X *bis*. – Dans l'article 35, après les mots : « mentionnées à l'article L. 121-8 dudit code », sont insérés les mots : « et les organisations représentatives de la profession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a adopté cet amendement sur proposition de Mme Boisseau, à qui je laisse le soin de l'exposer.

M. le président. La parole est à Mme Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Les associations de protection de la nature et de l'environnement sont déjà sollicitées. Les organisations représentatives de la profession peuvent également donner leur avis et se constituer partie civile, si elles le souhaitent, sur les problèmes d'affichage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je ne peux pas être d'accord avec Mme Boisseau sur cet amendement.

Le ministre de l'environnement ne peut qu'être favorable au développement – je l'ai souvent prouvé dans beaucoup de domaines – d'un partenariat avec les professionnels afin d'améliorer la protection de l'environnement, la maîtrise de l'affichage en l'espèce. En revanche, madame le député, accepter, comme vous le proposez, de confier aux organisations professionnelles de l'affichage la possibilité de prendre l'initiative de poursuites à l'encontre des contrevenants à la loi me paraît relever du mélange des genres.

Je rappelle que l'article 35 de la loi de 1979 prévoit que les associations d'usagers et les associations de protection de l'environnement peuvent se porter partie civile

pour « les faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont l'objet de défendre ». On est là dans une logique sensiblement différente de la défense des intérêts professionnels. Je ne souhaite donc pas que l'on favorise ce mélange des genres.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je n'ai pas l'impression d'avoir mélangé les genres, parce que j'ai horreur de cela. Il me semble que l'affichage est tellement important que plus il y a de bonnes volontés – professionnels, associations d'usagers et de protection de la nature – pour s'en occuper, mieux cela vaut.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

je mets aux voix l'article 36 *ter* A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36 *ter* A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36 *ter* B

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 36 *ter* B.

Article 36 *ter* C

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 36 *ter* C.

Article 36 *ter* D

M. le président. « Art. 36 *ter* D. – Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

« I et II. – *Non modifiés.*

« III. – L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 564-3. – Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *ter* D.

(L'article 36 *ter* D est adopté.)

Article 36 *quater*

M. le président. « Art. 36 *quater*. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. – *Non modifié.*

« II. – Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : "la capture ou l'enlèvement" sont insérés les mots : "la perturbation intentionnelle", et après les mots : "leur utilisation", sont insérés les mots : "leur détention".

« III. – Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : "ou de leurs fructifications" sont remplacés par les mots : ", de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique" et les mots : ", la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel" sont ajoutés après les mots : "ou leur achat".

« IV. – L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

« IV *bis*. – L'article L. 211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation de ces espèces. »

« V. – *Supprimé.*

« VI. – Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« VI *bis*. – Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. – Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

« VII et VIII. – *Non modifiés.*

« IX. – Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

M. Bussereau et M. de Lipkowski ont présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 36 *quater* par les mots : "sauf s'il s'agit d'animaux obtenus par élevage hors du milieu naturel, de même que la descendance de ceux-ci" ».

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Vous avez, monsieur le ministre, entamé une politique en faveur de la rénovation du parc zoologique de Vincennes. Vous avez visité plusieurs parcs privés en France, dont celui de La Palmyre en Charente-Maritime.

Je crains que le paragraphe II de l'article 36 *quater* ne compromette l'avenir de ces parcs en y empêchant les reproductions et donc en entraînant la disparition de certaines espèces qui, malheureusement, ne se reproduisent aujourd'hui que dans les parcs zoologiques où les conditions d'hygiène et de suivi vétérinaire sont particulièrement bien assurées.

Mon amendement a pour objet d'encourager, dans les parcs zoologiques français, l'élevage et la reproduction auxquels, je le sais, vous êtes attaché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement uniquement parce que le Sénat avait déjà prévu des dispositions très proches dans le nouveau paragraphe IV *bis* de ce même article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je demande à M. Bussereau de bien vouloir retirer cet amendement après avoir entendu mes explications.

Le paragraphe II de l'article 36 *quater* me donnera en effet la responsabilité de désigner, parmi les espèces protégées, celles dont la détention sera interdite. Dans ces arrêtés, je préciserai si les interdictions de détention portent uniquement sur les spécimens prélevés dans la nature, ce qui correspond à l'application stricte des directives européennes pour certaines espèces, ou si elles portent sur tous les spécimens, y compris ceux qui sont nés en captivité.

Dans le cas d'espèces menacées de disparition, tout prélèvement dans la nature doit être, autant que faire se peut, évité. Si des dispositifs d'identification d'une grande fiabilité ne sont pas disponibles, un spécimen prélevé dans la nature peut être présenté frauduleusement comme étant né en captivité ; l'interdiction de détention de tout spécimen est alors nécessaire.

Bien évidemment, monsieur Bussereau, les établissements participant à un programme de conservation de l'espèce ne sont pas concernés par cette interdiction. J'ai moi-même visité dans votre département l'un de ces parcs zoologiques où est réalisé un travail scientifiquement valable, je le reconnais publiquement. Ces établissements sont au contraire destinés à accueillir les spécimens dont la détention serait ailleurs interdite.

A cette explication j'ajoute deux précisions.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, pour bien rassurer ceux qui ont en charge la gestion de ces parcs zoologiques ou de ces établissements, j'avais fait une avancée au Sénat.

J'en fait une autre ici en indiquant dès maintenant que le Gouvernement acceptera l'amendement n° 67 de Mme Aillaud, qui clarifie et conforte l'idée d'un statut particulier pour les parcs zoologiques mais aussi pour les établissements d'élevage hors du milieu naturel.

Compte tenu de la précision que j'ai apportée au Sénat et de celle que donne l'amendement de Mme Aillaud, tous ceux qui animent les parcs zoologiques devraient être durablement rassurés.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Je suis prêt, après les explications de M. le ministre, à retirer mon amendement, sous réserve de cette question que je me permets de lui poser : quand seront publiés les arrêtés auxquels il vient de faire allusion ? Rapidement ou bien, comme à l'époque de Mme Royal, faudra-t-il attendre quelques années ?

M. Ambroise Guellec. M. Barnier n'est pas Mme Royal !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Pour l'instant, la détention n'est pas encore interdite par la loi. De toute façon, je vais aller très vite. Ne me confondez pas avec tel ou tel de mes prédécesseurs. J'ai l'habitude d'aller vite mais aussi de faire les choses sérieusement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Sous réserve de cette réponse princière que j'apprécie, je retire mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 22 corrigé est retiré.

M. Lang a présenté un amendement, n° 26, troisième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 36 *quater* par l'alinéa suivant :

« Dans le 1° du même article, les mots : " la naturalisation " sont supprimés. »

La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Cet amendement vise à modifier non pas le texte présenté par le Gouvernement, mais un article du code rural qui prévoit que « sont interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».

La profession de taxidermiste est en train de disparaître en France parce qu'elle y est largement défavorisée par cet article par rapport aux autres pays d'Europe. En effet, dans presque tous les pays d'Europe, la naturalisation d'animaux morts, appartenant à des espèces protégées ou non, est autorisée et, en France, elle est interdite. Pire encore, en France, la naturalisation de certains animaux, dont la destruction est autorisée par piégeage, est interdite.

Je propose, par cet amendement, de supprimer le mot « naturalisation », pour permettre à M. le ministre de l'organiser de manière réglementaire en prenant toutes les précautions pour éviter toute dérive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je fais appel à la compréhension de M. Lang et lui demande de bien vouloir retirer son amendement en fonction de l'engagement que je vais prendre.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que la directive européenne, dont nous ne pouvons pas faire fi, impose que la législation française comporte la possibilité d'interdire la naturalisation pour les espèces protégées européennes.

Ce sont des arrêtés ministériels qui fixent les listes d'espèces pour lesquelles la naturalisation est interdite. Je m'engage – car j'ai compris votre légitime souci – à ouvrir dans les tout prochains jours une concertation avec les professionnels taxidermistes et les associations afin de réviser ces listes, si elles sont trop larges, ce qui paraît être le cas.

Je vous demande donc, en fonction de cet engagement, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Je retire cet amendement en fonction des assurances que vient de donner M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 26, troisième rectification, est retiré.

M. Lang et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du IV de l'article 36 *quater* par les mots : "ni sur leur descendance". »

La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Il s'agit de permettre aux personnes qui détiennent de manière légale des animaux protégés – notamment les zoos ou les éleveurs d'oiseaux, qui sont 50 000 en France – de détenir également la descendance de ces animaux, puisqu'ils ne sont pas prélevés dans le milieu naturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Pour les mêmes raisons qui m'ont conduit à demander à M. Bussereau de retirer son amendement, au profit de celui de Mme Aillaud, je demande à M. Lang d'adopter la même attitude.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Les engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, concernaient les zoos ou établissements et non l'ensemble des détenteurs d'animaux protégés, – il y en a 50 000 en France – y compris les éleveurs amateurs et les fauconniers. Si vous preniez un engagement plus large, je retirerais mon amendement.

M. Ambroise Guellec. Et les détenteurs d'aquariums ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Le texte adopté par le Sénat concerne bien entendu les zoos mais également les établissements autorisés à détenir ou à élever des animaux hors du milieu naturel. Nous visons donc bien les personnes, les groupements ou les établissements que vous avez le souci de défendre et de protéger.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Par solidarité avec le Gouvernement, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 12 corrigé et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 corrigé, présenté par MM. Guellec et Klifa, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (6°) du IV *bis* de l'article 36 *quater* :

« 6° Les règles des établissements d'élevage autorisés à détenir des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 211-1, aux fins de leur conservation et de la création de réservoirs génétiques. »

L'amendement n° 54, présenté par M. Malvy et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (6°) du IV *bis* de l'article 36 *quater* :

« 6° Les principes régissant l'autorisation des établissements zoologiques à détenir des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 211-1 aux fins de leur conservation et de la création de réservoirs génétiques. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement n° 12 corrigé.

M. Ambroise Guellec. C'était un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 13. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 12 corrigé est retiré.

La parole est à M. Henri Sicre, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Henri Sicre. L'article L. 211-1 a pour objet d'harmoniser la législation française avec les directives communautaires. Il introduit une interdiction de détention des spécimens vivants ou morts des espèces énumérées par décret.

Cette interdiction est de nature à changer la situation de deux catégories particulières.

Première catégorie, les propriétaires et gestionnaires d'établissements zoologiques ouverts au public dont l'activité est par définition même la détention d'espèces protégées. La nouvelle législation ne sera pas neutre à l'égard de l'activité de ces établissements. Le présent amendement propose donc de donner une base législative à cette activité pour que ne subsiste aucune équivoque, même après de récentes déclarations rassurantes du Gouvernement.

Seconde catégorie, les éleveurs amateurs d'espèces visées au 1° de l'article L. 211-2 du code rural. L'activité d'élevage amateur, qui se pratique le plus souvent en clubs, est évidemment visée par la nouvelle législation. Cette activité se pratique dans les clubs avec beaucoup de sérieux. Pour les défendre, nous souhaiterions qu'il y ait une nouvelle rédaction du 6° du deuxième alinéa du IV *bis* de l'article 36 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Au-delà de toutes les explications qui viennent d'être données, la différence essentielle entre l'amendement n° 54 et le texte venant du Sénat, c'est la création de réservoirs génétiques. La commission a repoussé cet ajout, préférant l'amendement n° 67 de Mme Aillaud qui parle de reproduction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et je souhaiterais, monsieur Sicre, que vous acceptiez de le retirer.

Après un débat approfondi, le Sénat a adopté le paragraphe IV *bis* dans une rédaction très proche de votre amendement. La notion de réservoir génétique n'est pas

juridiquement définie. Son contenu est flou et n'est pas normatif. D'ailleurs, j'ai été aidé au Sénat par le rapporteur, M. Le Grand, qui est vétérinaire et qui, avec la compétence qui est la sienne et que je n'ai pas, a précisé que cette notion était englobée dans celle de conservation des espèces. En effet, celle-ci implique nécessairement la conservation d'une base génétique suffisante dans l'établissement concerné. Il ne me paraît donc pas utile d'ajouter une référence supplémentaire, au surplus pas très précise.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Aillaud a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du IV *bis* de l'article 36 *quater*, après le mot : "conservation", insérer les mots : "et de reproduction". »

La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Il s'agit de permettre aux établissements zoologiques d'exercer leurs activités de conservation et de reproduction d'espèces. Cette disposition est particulièrement importante lorsque les espèces sont en voie de disparition dans leur milieu naturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le président. M. Lang a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du VI de l'article 36 *quater*, après les mots : "à des fins agricoles", insérer le mot : "cynégétiques". »

La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Le VI de l'article 36 *quater* interdit, afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique. L'introduction dans le milieu naturel de telles espèces peut néanmoins être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières.

Mon amendement vise à ajouter les fins cynégétiques. M. le ministre avait affirmé en première lecture qu'elles faisaient partie de l'intérêt général. S'il peut nous le confirmer, je retirerai l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je confirme, monsieur Lang, que les motivations d'intérêt général comprennent bien les motivations cynégétiques.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. Pierre Lang. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *quater*, modifié par l'amendement n° 67.

(*L'article 36 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 36 *sexies*

M. le président. « Art. 36 *sexies*. – Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *sexies*.

(*L'article 36 sexies est adopté.*)

Après l'article 36 *sexies*

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 36 *sexies*, insérer l'article suivant :

« Dans les secteurs sauvegardés, les antennes réceptrices de faisceaux satellites peuvent être interdites sous réserve qu'il existe sur l'ensemble de ces secteurs un réseau câblé permettant aux principales minorités ethniques qui y résident de recevoir des programmes dans leur langue natale. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement a pour but de clarifier la loi s'agissant de la réglementation des antennes paraboliques dans les secteurs sauvegardés.

Soixante-dix villes en France ont leur centre historique protégé, dans le cadre des procédures de secteurs sauvegardés. Dans plusieurs de ces secteurs, le règlement prévoit l'interdiction d'installer des antennes paraboliques.

Nous sommes confrontés à un conflit juridique entre les règles de l'urbanisme et le droit à l'information, réputé primer sur tous les autres.

Les élus des villes qui comportent des secteurs sauvegardés souhaiteraient donc que, sous réserve de l'existence de réseaux câblés permettant la réception des images habituellement disponibles sur les chaînes de télévision française, mais aussi d'images disponibles dans la langue des principales populations qui habitent ces quartiers, l'on interdise l'installation de paraboles qui, il faut bien le dire, défigurent – et cela ne fait que commencer – des centres historiques.

Pendant des années, les élus locaux ont lutté pour arrêter la prolifération des antennes. On a d'abord imposé l'installation d'antennes collectives dans les copropriétés. Puis, on s'est efforcé de procéder au câblage. Aujourd'hui, on voit apparaître des paraboles, qui constituent une véritable atteinte à l'environnement. D'où cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement a été déposé très tard et, bien qu'elle se soit encore réunie ce matin, la commission n'a pas eu l'occasion de l'examiner. Je le regrette, car il traite d'un problème important.

Il est vrai que cette floraison de paraboles sur nos toits...

M. Patrice Martin-Lalande. Sur les balcons aussi !

M. Jacques Vernier, rapporteur. ... que ce soit dans les secteurs sauvegardés ou ailleurs, finit par être préocupante. Cela étant, je pense sincèrement qu'il est un peu tard pour en discuter. Il n'y a pas vraiment de législation à laquelle rattacher cet article additionnel puisqu'on ne renvoie pas à des articles du code de l'urbanisme. Il propose que les antennes puissent être interdites, mais par qui ? Bref, tout un ensemble de problèmes se pose, que nous aurions peut-être pu examiner en commission si l'amendement avait été déposé plus tôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sauf erreur de ma part, les règlements des secteurs sauvegardés – et vous en connaissez quelques-uns, monsieur Bouvard, auxquels vous êtes attaché – de même que les plans d'occupation des sols permettent de maîtriser l'impact visuel de ces antennes. Je pense à leur couleur, à leur forme, à l'obligation de prévoir des antennes collectives.

Cela dit, je comprends bien le problème que vous posez et je connais et mesure, pour avoir visité de nombreux départements de France depuis deux ans, l'impact tout à fait négatif de ces antennes, pas seulement d'ailleurs dans de grandes villes ou de grands quartiers urbains, mais aussi dans des villages.

Je souhaiterais donc que, comme nous y invite le rapporteur, nous prenions un peu plus de temps pour étudier ce problème avec le ministère de l'équipement et le ministère de la culture. Je vous promets donc de me mettre au travail pour que nous puissions légiférer avec la plus grande précision juridique possible.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouvard ?

M. Michel Bouvard. Je le retire. Le problème avait été évoqué en commission, mais nous attendions du ministère de l'urbanisme des éléments que nous n'avons pas eus à temps.

Je souhaite réellement que le Gouvernement s'attache à régler ce problème. Si on parle des secteurs sauvegardés, c'est d'abord parce que ce sont des sites touristiques majeurs. C'est aussi parce qu'il est plus facile de réglementer là qu'ailleurs. Cela dit, il n'y a pas que le problème de la prolifération des antennes. Si l'on veut faire appliquer les textes dans l'état actuel des choses, les recours risquent de se multiplier, ce qui est un véritable problème pour les élus locaux. Il faudrait que le Gouvernement statue rapidement sur cette affaire et que nous puissions avoir dans les mois qui viennent des éclaircissements concernant les différentes législations existantes pour régler les conflits juridiques qui peuvent se produire.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Avant l'article 36 septies

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques

MM. Ollier, Michel Bouvard, Calvet, Franco, Fuchs, Hérisson Langenieux-Villard, Marleix et Poulou ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Avant l'article 36 septies, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« De l'organisation des remontées mécaniques et du financement du ski nordique et du ski alpin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement, qui modifie un titre, n'avait de sens que si un amendement créant un article 36 octies concernant le financement du ski nordique et du ski alpin était venu jusqu'à nous. Apparemment, il dû être censuré au titre de l'article 40 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu de changer le titre du chapitre.

M. Michel Bouvard. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 36 septies

M. le président. « Art. 36 septies. – I. – Supprimé.

« II. – 1° Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par les mots : "ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service". »

« 2° Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée : "Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi." »

« 3° L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 septies.

(L'article 36 septies est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I et II. – Non modifiés.

« III. – L'article 10-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.

« b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéa sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

« c) Le treizième alinéa est abrogé. »

« IV. – *Non modifiés.*

« V. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la somme : "20 F" est remplacée par les mots : "25 F au 1^{er} janvier 1995, 30 F au 1^{er} janvier 1996, 35 F au 1^{er} janvier 1997, 40 F au 1^{er} janvier 1998" ;

« b) Au troisième alinéa, la somme : "5 000 F" est remplacée par la somme : "2 000 F" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

« V bis et V ter. – *Supprimés.*

« VI. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

« a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

« b) Le dernier alinéa est supprimé.

« VI bis. – *Non modifié.*

« VII. – Les dispositions du b et du c du V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du a du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

« VIII et IX. – *Non modifiés.* »

L'amendement n° 5 de M. Julia n'est pas soutenu.

M. Merville et M. de Peretti ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du V de l'article 37, substituer aux mots : "au 1^{er} janvier 1995", les mots : "au premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Je serai très bref. Nous sommes aujourd'hui le 18 janvier. Il était prévu que la taxe soit majorée à partir du 1^{er} janvier. Comme nous ne pouvons pas avancer notre vote, je propose que ce soit au premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'a malheureusement pas examiné cet amendement tardif. Cela dit, je me suis renseigné et il serait très compliqué d'établir un nouveau taux à une autre date que le 1^{er} janvier de l'année en cours. Au demeurant, d'après ce que je sais, l'Association des maires de France n'est pas du tout opposée, pour des raisons de simplicité, à ce que le nouveau taux soit applicable dès le 1^{er} janvier de l'année civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai regardé la question de manière assez précise parce que j'avais été interpellé par cette proposition faite par M. Lanier au Sénat, la loi ne devant être promulguée que dans le courant du mois de janvier. Cela pose de nombreux problèmes, monsieur Merville, de ne pas tenir compte, pour calculer le montant de la taxe à payer pour 1995, du premier ou des deux premiers mois. J'ai d'ailleurs fait part de ce souci au président de l'Association des maires de France, qui en est convenu.

Cela aurait d'ailleurs un autre inconvénient. La diminution du forfait de 5 000 à 2 000 francs pour les petites communes s'appliquant elle aussi à partir du 1^{er} janvier 1995, il faudrait donc la reporter également.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, compte tenu de la position de l'Association des maires de France. Sinon, je demanderais à l'Assemblée de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Je suis un petit peu étonné qu'un texte soit applicable alors que la loi n'est pas votée, mais, vu les informations qui viennent de m'être données et les complications qui résulteraient de l'adoption de cet amendement, je suis d'accord pour le retirer.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Vous voulez le reprendre, monsieur Guellec ?

M. Ambroise Guellec. Je le reprends en effet, monsieur le président, parce que je voudrais poser une question à M. le ministre. Que se passerait-il si une collectivité ne voulait pas appliquer le nouveau taux à compter du 1^{er} janvier 1995 ? On peut parfaitement, en effet, refuser d'appliquer un taux de façon rétroactive.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Sauf erreur de ma part, monsieur Guellec, la loi est rétroactive. Si elle est promulguée dans quelques jours – elle va l'être assez vite – le nouveau taux de la taxe s'appliquera à compter du 1^{er} janvier et elle sera rétroactive de quelques semaines.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Ayant reçu de l'organisme chargé de percevoir ces taxes, en l'occurrence l'ADEME, une injonction comminatoire à propos d'une déclaration qu'elle estimait fautive concernant une collectivité que j'administre, je me propose de faire l'exercice et nous verrons bien s'il est fondé ou pas.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est de nouveau retiré.

M. Albertini le reprend ?

M. Pierre Albertini. Non, monsieur le président.

M. le président. Alors, je ne peux pas vous donner la parole ! (*Sourires.*)

M. Pierre Albertini. Je le reprends donc pour la forme. Je voudrais simplement apporter une précision juridique. Même si elle est promulguée dans quelques jours seulement, la loi peut parfaitement décider que la taxe est applicable à compter du 1^{er} janvier. La non-rétroactivité joue essentiellement et fondamentalement dans notre droit pour la loi pénale.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du VI de l'article 37, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« – la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués par ces installations ; ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit simplement de permettre l'intervention du fonds de modernisation de gestion des déchets pour toutes les anciennes décharges de déchets ménagers, et pas seulement les décharges orphelines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du VI de l'article 37, après les mots : "pour l'élaboration", supprimer les mots : "la mise en œuvre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La loi prévoit que les compétences en matière de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers peuvent être transférées de l'Etat aux départements, à la demande de ceux-ci. A juste titre, ce transfert de compétences s'accompagne d'un transfert de ressources financières. Il est donc normal de prévoir que les départements recevront des financements pour l'élaboration et la révision des plans. Cela dit, ces transferts de ressources financières ne doivent pas aller au-delà des compétences transférées et l'on ne doit pas donner une sorte d'argent de poche aux départements pour procéder ensuite à la mise en œuvre des plans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Nous avons déjà eu un échange sur ce sujet avec M. Vernier à l'occasion de la première lecture. Je tiens à rappeler que le Gouvernement s'est engagé au Sénat à verser aux départements qui solliciteraient ce transfert de compétences des moyens importants : ils s'élèveront à 2 francs par habitant et par an, avec un minimum de 500 000 francs et un maximum de 2 millions.

Il me semble que cet argent doit pouvoir servir à la mise en œuvre des plans et pas seulement à leur élaboration, dont le coût est de l'ordre de 200 000 francs.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 96.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du VII de l'article 37 :

« Les dispositions du V, du *aa*) et du *b*) du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Par l'amendement n° 97, il s'agit de clarifier les dispositions relatives aux dates d'entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37 bis A

M. le président. « Art. 37 bis A. – La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

« I. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, après les mots : "déchets ménagers et assimilés", sont insérés les mots : "et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique", et le mot : "utilisée" est remplacé par le mot : "utilisées".

« *b*) Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

« II. – Au I de l'article 22-2, après les mots : "Les exploitants d'installation de stockage", sont insérés les mots : "de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux".

« III. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

« *a*) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, à l'exclusion de ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. »

« *b*) Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

« IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du I de l'article 37 *bis* A, insérer l'alinéa suivant :

aa) Au début du premier alinéa, les mots : "jusqu'au 30 juin 2002" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux dispose que la taxe sur les déchets ménagers mis en décharge cessera d'être perçue le 30 juin 2002, puisque, à compter de cette date, ces décharges disparaîtront.

Mais puisque, aujourd'hui, sur proposition du Gouvernement, nous étendons cette taxe aux déchets industriels spéciaux, il n'y a aucune raison de prévoir l'arrêt de la perception de la taxe au 30 juin 2002 pour ce type de déchets. Par conséquent, par l'amendement n° 98 rectifié, nous proposons de supprimer le membre de phrase prévoyant la suppression de cette taxe à la date précitée.

J'ajoute qu'une telle disposition ne remettrait absolument pas en cause l'interdiction des décharges d'ordures ménagères à partir du 30 juin 2002, comme le prévoit l'article 2 de la loi relative à l'élimination des déchets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je rappelle à l'Assemblée nationale que la date du 30 juin 2002 – c'est la date de la fin du prochain septennat – a été retenue comme terme de la perception de la taxe sur les déchets ménagers par souci de cohérence avec la date choisie, dans le cadre de cette même loi relative à l'élimination des déchets, pour la fin de la mise en décharge des déchets bruts. A cette date, il n'y aura plus de décharges sauvages ! Les seules décharges qui subsisteront, si la volonté politique qui est la nôtre est confirmée, seront les décharges pour les déchets ultimes.

Je crains fort, monsieur le rapporteur, que la suppression de cette date ne soit interprétée par certains élus locaux comme une sorte de remise en cause de cet objectif, politiquement fort, qu'est celui de la fin des décharges sauvages en 2002. Voilà pourquoi je suis plutôt défavorable à l'amendement que vous avez présenté.

Cela étant, j'ai dit ce que j'avais à dire et, pour le reste, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa du I de l'article 37 *bis* A les trois alinéas suivants :

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas :

« – lorsque les déchets industriels spéciaux ont un pouvoir calorifique inférieur dépassant 3 000 thermies par tonne et sont éliminés dans une installation d'incinération assurant une récupération d'énergie

supérieure à 70 p. 100, ce ratio étant mesuré par la chaleur produite rapportée à l'énergie contenue dans les déchets traités ;

« – lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation assurant une récupération de matières valorisables supérieure à 50 p. 100, ce ratio étant mesuré par les quantités de produits valorisés rapportées à la quantité totale de déchets traités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. En première lecture, plusieurs de nos collègues, notamment le président de la commission de production et des échanges, M. François-Michel Gonnot, avaient déposé un amendement tendant à ce que les déchets industriels valorisés sous forme énergétique ou sous forme de matériaux ne soient pas soumis à la nouvelle taxe. M. Gonnot avait accepté de retirer son amendement dans la mesure où il ne donnait pas une définition suffisamment précise de ce qu'était une valorisation énergétique ou une valorisation en matière.

L'amendement n° 99 vise à apporter cette précision et a donc pour objet d'exonérer les déchets valorisés du paiement de la taxe.

Dès lors que l'on veut valoriser les déchets, les recycler, il serait tout de même paradoxal que les déchets valorisés soient soumis à la taxe que nous venons de créer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Je tiens d'abord à rappeler que, pour tenir compte du souci exprimé en première lecture par l'Assemblée nationale, en particulier par le président Gonnot, et après concertation avec les industriels, notamment ceux de la chimie qui étaient fort préoccupés par cette question, j'ai décidé d'amender le projet de loi en prévoyant que les installations destinées à la valorisation des matières seraient exonérées du paiement de ladite taxe. Il me semble donc, monsieur le rapporteur, que votre amendement est au moins en partie satisfait.

Au reste, cet amendement pourrait avoir des effets pervers, dans la mesure où il pourrait donner le sentiment d'aggraver certaines distorsions de concurrence, voire d'inciter à la fraude.

Enfin, il aurait des conséquences financières : il conduirait à des pertes de recettes de l'ordre de 10 millions en 1995 et 1998. Or je crains fort qu'en diminuant les recettes attendues, nous ne puissions pas atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Meylan n'est pas soutenu.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du III de l'article 37 *bis* A, substituer aux mots : "à l'exclusion de" les mots : "autres que". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'amendement n° 100 est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du III de l'article 37 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'article 37 bis A dispose que la taxe sur les déchets industriels spéciaux que nous venons de créer sera affectée exclusivement à la résorption des sites pollués orphelins. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

Mais un autre alinéa de cet article prévoit la création d'un comité, disposition qui, selon nous, est d'ordre purement réglementaire. Par l'amendement n° 101, nous proposons donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Il m'est difficile de donner mon accord à l'adoption de cet amendement.

Le Gouvernement est favorable à l'instauration d'un comité de gestion présidé par le ministre de l'environnement afin d'éviter que l'ADEME ne soit à la fois juge et partie, comme le craignent certains de nos partenaires. L'ADEME, organisme que le rapporteur connaît bien, est maître d'ouvrage des opérations de dépollution des sites et il paraît donc difficile qu'elle décide du financement.

Les industriels qui vont payer cette taxe ont insisté pour que le comité de gestion décide de l'affectation des fonds et ne soit pas un simple organe consultatif, et j'ai répondu à leur demande. Bien entendu, le dernier mot reviendra, je le confirme, au conseil d'administration de l'ADEME.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 37 bis A, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. – En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : "Chapitre I^{er} – Déchets ménagers et assimilés", "Chapitre II – Déchets industriels et spéciaux" et "Chapitre III – Dispositions diverses" sont supprimés. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, rapporteur. En réécrivant complètement les dispositions relatives aux déchets, le Sénat a oublié de modifier comme il convenait les intitulés des titres et des chapitres. D'où l'amendement n° 108, qui est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42 bis A

M. le président. « Art. 42 bis A. – Le titre VII du livre III du code des communes est ainsi modifié et complété.

« I. – L'article L. 371-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 371-2. – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. »

« II. – A l'article L. 372-1 du code des communes, après les mots : "du titre II", sont insérés les mots : "de l'article L. 371-2". »

« III. – A l'article L. 373-1 du code des communes, après les mots : "du titre II", sont insérés les mots : "de l'article L. 371-2". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 bis A.

(L'article 42 bis A est adopté.)

Après l'article 42bis

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Après l'article 42 bis, le groupe socialiste a déposé trois amendements, nos 109, 110 et 111, tendant à créer des articles additionnels, amendements auxquels le Gouvernement oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 98, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée qui dispose que « les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ». Ce n'est manifestement pas le cas de ces amendements.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 98, alinéa 5, du règlement aux amendements nos 109, 110 et 111, présentés par M. Ducout et les membres du groupe socialiste.

APPLICATION DE L'ARTICLE 98, ALINÉA 5, DU RÈGLEMENT

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 109 :

« Après l'article 42 bis, insérer l'article suivant :
« I. – Le taux de la cotisation versée par les employeurs à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne peut être supérieur à 21,3 p. 100.

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je rappelle les termes de l'article 98, alinéa 5, de notre règlement : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. »

Nous allons procéder ainsi.

La parole est d'abord à M. Henri Sicre.

M. Henri Sicre. Nous nous attendions à ce que le Gouvernement soulève l'irrecevabilité de nos amendements, d'autant qu'une lecture rapide peut faire croire qu'ils n'entrent pas dans le cadre du présent projet de loi.

La protection de l'environnement est devenue un devoir pour l'ensemble des élus et pour les populations. Et il est évident que si, en dépit de nos approches différentes du problème, nous ne conjuguons pas tous nos efforts pour protéger l'environnement, notre pays, mais aussi toute la planète, risque de courir de graves dangers.

Cela dit, le qualificatif « environnement » recouvre bien des domaines. Ne parle-t-on pas d'environnement social ou d'environnement économique ?

Etant donné que l'article 42 *bis* touche précisément à l'équilibre financier des budgets communaux, surtout celui des petites communes et des groupements de communes – en leur permettant d'avoir un budget unique tant pour l'assainissement que pour la distribution d'eau, il facilitera la recherche de cet équilibre – puisque nous avons vu l'occasion de réparer une situation préjudiciable à nos communes.

En effet, le Gouvernement a décidé – tous les élus le savent – par décret en date du 29 décembre 1994 d'augmenter la cotisation versée par les employeurs à la CNRACL. Président d'un établissement sanitaire public, j'ai eu hier à réviser les prévisions budgétaires pour l'année 1995 et à augmenter de 2 p. 100 le prix de journée payés par les pensionnaires. Puisque l'article 42 *bis* nous donne l'occasion de discuter des problèmes d'équilibre financier des petites communes, je souhaite que l'Assemblée examine nos amendements, qui ont pour objet d'empêcher que les contribuables de notre pays ne soient prochainement pénalisés.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville, contre la recevabilité.

M. Denis Merville. Les amendements déposés par nos collègues socialistes posent un réel problème, celui des cotisations à la CNRACL; mais c'est un problème qui existe depuis plusieurs années. Si la situation de la caisse a été longtemps favorable, ce n'est plus le cas aujourd'hui. A cet égard, je crois utile de rappeler à nos collègues que le précédent ministre du budget avait déjà augmenté les cotisations.

Il est vrai également que les mesures prises par l'actuel ministre du budget sont lourdes de conséquences pour nos collectivités locales, nous le voyons bien pour ce qui est des établissements hospitaliers. D'ailleurs, l'Association des maires de France et l'Assemblée des présidents de conseils généraux ont réagi comme il était normal.

Cela dit, si l'on peut mettre beaucoup de choses dans un texte sur l'environnement, ce projet de loi a justement le mérite d'essayer de clarifier les choses. Si nous devons suivre nos collègues socialistes n'oublions pas que ce ne serait plus le cas. Par conséquent, je ne peux qu'être opposé à leurs amendements qui, à mon avis, sont irrecevables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission estime que l'amendement n° 109, tout comme les amendements n°s 110 et 111 est hors sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : ces amendements sont hors sujet, comme je m'étais permis de le signaler avec un peu d'anticipation.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 109.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement est irrecevable.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute considérer que la décision qu'elle a prise sur l'irrecevabilité de l'amendement n° 109 vaut également pour les amendements n°s 110 et 111.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les amendements n°s 110 et 111 sont donc également déclarés irrecevables.

Articles 42 *ter* et 42 *quater*

M. le président. « Art. 42 *ter*. – Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par le trésorier payeur général, à l'initiative de l'autorité délégitante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *ter*.

*(L'article 42 *ter* est adopté.)*

« Art. 42 *quater*. – Le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégitante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets. » – *(Adopté.)*

Après l'article 42 *quater*

M. le président. MM. Brard, Biessy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 42 *quater*, insérer l'article suivant :
« Prenant acte que dans de nombreuses petites communes de moins de 3 000 habitants l'instruction comptable M 49 se révèle inapplicable, ces communes bénéficient d'une dérogation qui peut être définitive. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement n° 113, dont la formulation est très claire, tend à faire bénéficier les petites communes de moins de 3 000 habitants, où l'instruction comptable M 49 s'avère inapplicable, d'une dérogation qui peut être définitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné, mais il me paraît hors sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 43 bis et 45 bis

M. le président. « Art. 43 bis. – Le IV de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis.

(L'article 43 bis est adopté.)

« Art. 45 bis. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :

« – du chapitre II du titre III du livre II nouveau du code rural ;

« – du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

« – de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

« – de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » – *(Adopté.)*

Après l'article 47

M. le président. M. Dhinnin et M. Leveau ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. – Lorsqu'un bien susceptible de faire l'objet de la procédure définie par l'article 7 appartient à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à toute autre personne morale de droit public, le maire peut, après délibération du conseil municipal, proposer au propriétaire la signature d'une convention déterminant les mesures propres à faire cesser l'état d'abandon.

« Il doit être statué sur cette proposition par une décision motivée de la personne morale propriétaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle la proposition a été notifiée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Il s'agit, pour le cas où une procédure visant à la signature d'une convention déterminant les mesures propres à faire cesser un état d'abandon manifeste serait engagée, de fixer un délai maximum à partir de la notification de la proposition lorsque le bien appartient à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à une personne morale de droit public. Le délai prévu est de six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'expliquer à M. Dhinnin, premier auteur de l'amendement et qui est malheureusement absent, nous avons le souci de ne pas faire des lois qui, si je puis dire, ne serviraient à rien. M. Dhinnin a fort bien compris les raisons pour lesquelles la commission a rejeté son amendement.

Le rêve de M. Dhinnin aurait été d'imposer à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux entreprises publiques qui laissent des terrains en friche ou à l'abandon d'intervenir pour mettre fin à cette situation. Mais M. Dhinnin savait très bien qu'un tel amendement parlementaire imposant cette obligation à l'Etat ou aux collectivités territoriales aurait été déclaré irrecevable. Il a donc préféré adopter un profil beaucoup plus bas, mais tellement bas que son amendement ne sert finalement plus à rien, puisqu'il se contente de prévoir que le maire peut proposer à l'amiable une convention à l'Etat, par exemple. Or point n'est besoin pour cela d'une disposition législative.

C'est pourquoi la commission n'a pas accepté l'amendement, ce que M. Dhinnin, je le répète, a fort bien compris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je souhaiterais que l'amendement soit retiré, en tout cas qu'il ne soit pas adopté.

L'article 7 de la loi du 2 août 1989 prévoit la possibilité pour les communes d'engager une procédure d'expropriation des immeubles et des terrains en état d'abandon manifeste à des fins de réhabilitation. Cette procédure d'expropriation étant exclue s'agissant des biens du

domaine public, M. Dhinnin et M. Leveau proposent de prévoir la signature d'une convention passée entre la commune et le propriétaire du bien et déterminant les mesures propres à faire cesser l'état d'abandon. Il y a, me semble-t-il, deux raisons majeures de ne pas retenir leur amendement.

D'abord, en ce qui concerne les biens du domaine privé des personnes publiques, la procédure proposée fait double emploi avec la loi du 2 août 1989, qui prévoit déjà, après la déclaration d'abandon manifeste, la possibilité de mise en œuvre d'une procédure d'expropriation. S'y ajoute au surplus la possibilité d'une cession amiable entre la personne publique et la collectivité territoriale.

Ensuite, qu'il s'agisse des biens du domaine privé ou du domaine public des personnes publiques, la procédure proposée me paraît quelque peu dangereuse. En prévoyant qu'il est statué sur la proposition du maire par une décision motivée, l'amendement laisse planer la menace d'un recours contentieux contre une réponse négative et paraît de nature, me semble-t-il, à entraîner de nouvelles charges financières considérables pour les personnes publiques propriétaires des biens.

Compte tenu de ces enjeux financiers, qui n'ont peut-être pas été très bien appréciés, je ne peux qu'être défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Leveau, retirez-vous l'amendement n° 14 au bénéfice de ces explications ?

M. Edouard Leveau. Oui, monsieur le président. Mais je le fais avec regret car certains terrains pourront rester en friche des années.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Article 48

M. le président. « Art. 48. – A compter du 1^{er} janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

« Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

« Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Vernier, rapporteur, M. Gengenwin et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 48, après le mot : "incorporation", insérer les mots : "d'huile et".

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons prévu des expériences pilotes d'incorporation de composants oxygénés dans les carburants pétroliers. Cet amendement vise à prévoir également l'incorporation d'huile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il attache une réelle importance aux biocarburants, qui permettent d'utiliser les terres mises en jachère dans le cadre de la politique agricole commune tout en offrant une ressource complémentaire à notre agriculture, qui en a bien besoin.

L'amendement proposé vise à favoriser l'incorporation d'huile, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers.

Ainsi que le ministre de l'agriculture a eu l'occasion de le dire le 10 janvier dernier au Sénat à l'occasion d'un amendement déposé par M. Souplet, qui était assez proche, monsieur le rapporteur, de celui que vous venez de défendre, le Gouvernement a pris, depuis dix-huit mois, de nombreuses décisions favorables aux biocarburants. Il s'engage aujourd'hui à favoriser les expérimentations en cours concernant l'incorporation d'huile dans les carburants fossiles. En effet, en l'absence de telles expérimentations, il est prématuré techniquement, et dangereux économiquement, de favoriser cette incorporation.

Compte tenu de l'appui qui sera apporté à ces expérimentations, je souhaiterais que l'on en restât là, et donc que l'amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je ne peux retirer un amendement de la commission. A titre personnel, cependant, je me range à l'avis du Gouvernement. Cela dit, je ne sais pas ce qu'en pense Mme Boisseau.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je suis tout à fait convaincue par l'argumentation de M. le ministre. Je souhaite en conséquence que l'amendement soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Après l'article 48

M. le président. M. Vernier, rapporteur, M. Gengenwin et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. – Le troisième alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts est complété comme suit : "De même, les valeurs locatives des véhicules électriques, et des batteries qui les équipent, sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou pris en location au cours d'une période de cinq ans allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999 inclus."

« II. – La perte de recettes pour les collectivités est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement vise, par le biais de dispositions fiscales, à favoriser le développement du véhicule électrique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation que traduit l'amendement. Il a d'ailleurs déjà pris des mesures positives et importantes en faveur du véhicule électrique, et ce n'est pas fini, ainsi que l'a annoncé personnellement M. le Premier ministre.

Le Gouvernement a ainsi reconduit pour cinq ans l'amortissement exceptionnel, qui expirait au mois de décembre 1994, et accepté une mesure essentielle dans la loi de finances pour 1995 : cet amortissement bénéficiera désormais de manière séparée aux batteries, qui constituent l'un des principaux éléments du coût très élevé des voitures électriques.

Cela dit, je ne crois pas qu'il soit possible d'aller au-delà pour le moment, d'autant plus que la fiscalité directe locale n'est pas adaptée à une politique de promotion, au niveau national, de l'usage des véhicules électriques. Le ministre du budget a d'ailleurs eu l'occasion d'en entretenir l'Assemblée il y a quelques jours.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, votre proposition conduirait à encourager non seulement le développement des voitures électriques, mais également celui de tous les types de véhicules fonctionnant à l'électricité, comme les chariots et autres véhicules de manutention, ce qui ferait naître un risque de distorsions de concurrence.

En conséquence, et compte tenu de l'engagement du Gouvernement de favoriser les véhicules électriques par une politique volontariste, je souhaite que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. Je ne puis donc le retirer. A titre personnel cependant, je suis convaincu par les arguments du Gouvernement. Je ne sais s'il en sera de même de Mme Boisseau...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je suis pleinement d'accord avec M. le rapporteur et je me rallie aux arguments du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. – I. – L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« II. – Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. – Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« III. – L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« IV. – Il est inséré dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 50, substituer aux mots : "de l'objet de l'infraction qui a été saisi", les mots : "des objets saisis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons souhaité qu'il soit possible de saisir non seulement la chose prélevée dans le milieu naturel, mais également les véhicules, les engins et les instruments qui auront permis ce prélèvement. Le Sénat a adopté ce dispositif. La retouche proposée par l'amendement n° 87 est mineure et tend à ce que les frais de garde, de transport et d'entretien de tous les objets saisis soient à la charge du prévenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du III de l'article 50, insérer l'alinéa suivant :

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du IV de l'article 50, insérer l'alinéa suivant :

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. – L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe III, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "six mois".

« II. – Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : "de deux ans" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons inséré cet article introduit par le Sénat à un autre endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est supprimé.

Après l'article 53 bis

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Après l'article 53 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. – Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons débattu de ce problème en première lecture.

Il s'agit de faire en sorte que les maisons incendiées, par exemple, puissent être très rapidement remises en état. Pour ce faire, l'indemnité d'assurance versée au propriétaire doit pouvoir être utilisée pour cette remise en état. Si celui-ci l'utilise à autre chose, il risque de devenir insolvable.

Si une telle disposition n'est pas prise, les maisons sinistrées resteront éternellement comme des chancres au sein de nos villes et de nos villages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. En première lecture, nous avons eu une longue discussion sur le sujet. A cette occasion, j'avais dit ma crainte, que j'exprime de nouveau, que la disposition proposée ne soit interprétée comme portant atteinte à la liberté de chacun de disposer librement de son patrimoine, et donc au droit de propriété.

L'article 53 adopté par le Sénat reprend une proposition de loi de l'un de vos collègues, M. Pascallon, relative à la déclaration d'abandon manifeste et il me paraissait satisfaire la préoccupation exprimée par M. Vernier. Mais le rapporteur est un homme qui connaît le terrain et qui sait de quoi il parle. Il a affirmé que, si la législation lui avait permis de traiter le problème dans sa ville, il aurait pu agir.

Après avoir exprimé ma crainte au nom du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Je suis intervenu sur le sujet lors de la première lecture.

Je reconnais parfaitement la légitimité de la position de M. Vernier car il est vrai que nous sommes confrontés à un problème irritant : des immeubles sinistrés restent en l'état des mois, voire des années, alors que leurs propriétaires ont utilisé les indemnités qui leur ont été versées à autre chose qu'à la remise en état des immeubles en question.

La préoccupation que traduit l'amendement, pour être légitime, heurte effectivement un principe fondamental de notre droit : on doit pouvoir utiliser son bien comme on

l'entend. Cela dit, la rédaction proposée par M. Vernier permet de tenir compte de cette objection puisqu'il prévoit une alternative : les indemnités devront être utilisées soit pour la remise en état effective des immeubles, soit pour la remise en état de leur terrain d'assiette.

Certes, on pourrait trouver une formulation juridique un peu plus convenable, mais l'amendement est tout à fait recevable sur le fond et nous pouvons donc l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 55

M. le président. « Art. 55. – Le début du premier alinéa de l'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé : "Les Français résidant à l'étranger et les étrangers non résidents sont autorisés à chasser..." (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55 est adopté.*)

Article 56

M. le président. « Art. 56. – Le prélèvement, le transport et la vente des minéraux ou néoformations provenant des anciennes mines dont le statut n'est plus couvert par aucun titre de recherche ou d'exploitation en cours de validité sont interdits. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. J'invite l'Assemblée à rejeter cet amendement afin qu'elle puisse se rallier à l'amendement n° 105 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement souhaite également que l'amendement n° 92 soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 105 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 56 :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative.

« Les dispositions du chapitre V du titre I^{er} du livre II nouveau du code rural sont applicables. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Nous avons essayé de travailler vite et bien depuis la deuxième lecture au Sénat, qui s'est terminée hier matin.

Par cet amendement, le Gouvernement s'efforce d'apporter une réponse précise à une préoccupation exprimée par de nombreux parlementaires.

Les grottes et les mines anciennes constituent un élément important de notre patrimoine. Le texte adopté au Sénat, qui vise à instituer un début de protection de ce patrimoine, pose des problèmes d'application, ce que j'ai d'ailleurs observé publiquement. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'instituer un système de protection qui permet d'aborder globalement la protection du patrimoine minéralogique et de se donner les moyens de le mettre en application. Les sites visés comprendront bien évidemment les mines anciennes remarquables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel je suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est ainsi rédigé et l'amendement n° 61 corrigé n'a plus d'objet.

Après l'article 56

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 93 et 62 rectifié.

L'amendement n° 93 est présenté par M. Vernier, rapporteur ; l'amendement n° 62 rectifié est présenté par M. Meylan.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8-1. – Faute par le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. »

« II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, qui voudra bien sans doute soutenir les deux amendements.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'amendement initialement déposé par notre collègue Meylan était important. Il a été retravaillé par la commission.

Le texte qui est issu de ses travaux vise à donner des pouvoirs aux maires lorsqu'ils se trouvent confrontés à des terrains en friche dans des zones urbanisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Effectivement, un amendement très proche, présenté par M. Meylan, avait été rejeté en première lecture. Au Sénat, M. Althapé avait exprimé la même préoccupation que M. Meylan. Le Gouvernement avait le sentiment que celle-ci était prise en compte dans la législation actuelle, grâce à différents articles du code des communes.

Je rappelle que l'article L. 131-2 du code des communes donne compétence aux maires pour prendre toute mesure de nature à préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Il faut convenir que, si ces dispositions ne sont pas appliquées, des problèmes de friches se posent.

Comprenant que le Parlement veuille renforcer la législation actuelle, qui me semblait suffisante, je le répète, en encourageant les maires à lutter contre les friches et à nettoyer les abords des hameaux et des villes, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville contre l'amendement.

M. Denis Merville. Je ne suis pas vraiment contre l'amendement. J'estime que les mêmes règles devront bien un jour être appliquées à l'Etat et aux établissements publics qui laissent leurs bâtiments à l'abandon. Je crois qu'il faudra, monsieur le ministre, vous en préoccuper.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 93 et 62 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 janvier 1995.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant dix-neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

J'indique que la commission mixte paritaire se réunira ce soir, à l'Assemblée nationale, à vingt et une heures trente.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 18 janvier 1995, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ce projet de loi, n^o 1909, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 janvier 1995, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité et Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ce projet de loi, n^o 1910, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 janvier 1995, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT